

ÉDITION 2007

# Que faire lors d'un décès

1931-2006

1967-2006

1941-2003

1933-2001

1938-2003

1943-2007

1966-2002

1928-2006

1956-2001

1952-2003

Québec 



# ASSISTANCE DESJARDINS À LA LIQUIDATION DE SUCCESSION

En ces moments difficiles,  
il y a quelqu'un sur qui  
vous pouvez compter... nous !

Pour mener à terme une liquidation de succession, vous devez y consacrer beaucoup de temps. De plus, des connaissances juridiques sont souvent requises. Pour vous accompagner dans votre rôle de liquidateur, nous vous offrons le service d'Assistance Desjardins à la liquidation de succession.

Ce service vous propose :

- une assistance téléphonique, facilement accessible, dispensée par des avocats
- une trousse d'information contenant la documentation et les formulaires requis
- un nombre illimité d'appels
- un service qui répond à vos réelles préoccupations liées à vos obligations et responsabilités en tant que liquidateur

Chez Desjardins, nous sommes en mesure de vous accompagner dans tous les volets de la liquidation de succession. Pour vous prévaloir de ce service, communiquez avec votre caisse. Un conseiller se fera un plaisir de vous informer sur ce service complet et exclusif et sur la possibilité de le recevoir gratuitement.



**Desjardins**

Conjuguer avoirs et êtres

Quelquefois, les mots sont inutiles...



... pour exprimer sa peine et son désarroi. Les professionnels d'une entreprise funéraire affiliée à la Corporation des Thanatologues le savent et ils prendront toutes les mesures pour vous accompagner et vous aider à traverser ces moments difficiles.

Ces professionnels, régis par un code d'éthique rigoureux, sont formés pour vous renseigner et vous conseiller: vous pouvez leur faire confiance.

La Corporation des Thanatologues a pour mission d'informer et de protéger le public: vous pouvez nous consulter en tout temps.



*Corporation  
des thanatologues  
du Québec*



# Que faire lors d'un décès

Publication réalisée par Services Québec en collaboration avec la Régie des rentes du Québec.

## Mise à jour

Suzanne Rioux

## Vente de publicité et production graphique

Oxygène communication

Tél. : 418 687-5870

650, rue Graham-Bell, bureau 216

Québec (Québec) G1N 4H5

Internet : [www.oxygene.qc.ca](http://www.oxygene.qc.ca) Courriel : [oxygene@oxygene.qc.ca](mailto:oxygene@oxygene.qc.ca)

Une version électronique gratuite de ce document est accessible dans le portail du gouvernement du Québec à l'adresse [www.gouv.qc.ca](http://www.gouv.qc.ca). Ce site donne également accès à des formulaires ainsi qu'à une multitude de liens utiles.

Une version téléchargeable (format PDF) du guide *Que faire lors d'un décès* et anglais *What to do in the Event of Death* est aussi disponible dans le portail du gouvernement du Québec à l'adresse [www.gouv.qc.ca](http://www.gouv.qc.ca) et sur le site Internet de la Régie des rentes du Québec à [www.rrq.gouv.qc.ca](http://www.rrq.gouv.qc.ca).

### Notes :

Certains programmes peuvent faire l'objet de modifications en cours d'année.

Le contenu de ce guide a été vérifié en septembre et octobre 2006.

Les renseignements fournis par Services Québec dans ce document n'ont pas de valeur juridique.

La forme masculine utilisée dans cette brochure désigne aussi bien les femmes que les hommes.

Toute reproduction à des fins commerciales est interdite sans l'autorisation de Services Québec.

Dépôt légal – 2007

Bibliothèque nationale du Québec

Bibliothèque nationale du Canada

ISBN-10 : 2-550-48455-X

ISBN-13 : 978-2-550-48455-4

© Gouvernement du Québec, 2007

Tous droits réservés pour tous pays.

*This publication is also available in English under the title *What to do in the Event of Death*. You can obtain a free copy at Services Québec offices at 1 800 363-1363.*

Lors d'un décès, il faut rapidement prendre des dispositions afin de régler les affaires du défunt. De nombreuses démarches doivent être effectuées et les délais sont parfois restreints. Pour faciliter la tâche des proches responsables de ces démarches, Services Québec et la Régie des rentes du Québec, en collaboration avec les thanatologues du Québec, ont préparé à leur intention la brochure *Que faire lors d'un décès*. Ce guide présente les principales actions à entreprendre après le décès. Il est utile aussi à qui veut en connaître d'avantage sur le sujet dans le but d'ordonner ses documents personnels et de préciser ses volontés advenant son décès. Ce document pratique indique avec quels ministères ou organismes il faut communiquer, leur numéro de téléphone, leur adresse et l'ensemble des renseignements nécessaires pour effectuer correctement les démarches entourant le décès.

Pour toutes précisions quant à l'information présentée dans ce guide, vous devez prendre contact avec chacun des ministères ou organismes concernés. Pour obtenir des renseignements généraux sur les programmes et services offerts par les ministères et organismes du gouvernement du Québec, il suffit d'appeler Services Québec au 1 800 363-1363.

Enfin, nous remercions grandement le personnel des ministères et des organismes qui ont collaboré à la mise à jour de ce document.



Liquidateur d'une succession?

# Une responsabilité à risques...

**Lorsque survient un décès, quelqu'un hérite de la pénible tâche de liquider la succession. Est-ce vous ?**

Cette responsabilité, que vous acceptez avec générosité, comporte toutefois beaucoup de risques importants pour vous et les héritiers...

- La personne décédée avait-elle plus de dettes que d'actifs ?
- L'inventaire successoral a-t-il été effectué et publié ?
- Avez-vous obtenu les autorisations des autorités fiscales avant de faire toute remise des biens aux héritiers ?
- Toutes les formalités du Code civil du Québec ont-elles été respectées ?
- Avant le partage, avez-vous obtenu tous les documents protégeant votre responsabilité comme liquidateur ?

Si le liquidateur ne pose pas certains gestes prévus par la loi, les héritiers seront personnellement responsables des dettes actuelles et futures de la succession et le liquidateur s'expose à des poursuites, et ce, même plusieurs années après le décès...

Vivre un deuil est déjà suffisamment difficile : pour l'aspect légal, faites-vous accompagner par LE spécialiste des successions : **votre notaire...**

*AP* Notaires  
Québec

Association professionnelle des notaires du Québec

Où trouver un notaire  
dans votre région ?

[www.apnq.qc.ca](http://www.apnq.qc.ca)

onglet « les notaires membres »

<b>Avant-propos</b>	<b>3</b>
<b>Les démarches préalables</b>	<b>8</b>
Le mandat en prévision de l'incapacité	8
Les testaments	9
Le don d'organes	9
Le don de son corps à une institution d'enseignement pour l'enseignement médical et scientifique	10
Les arrangements préalables de services funéraires et de sépulture	12
Le Régime d'épargne décès et le Régime d'assurance décès	13
Les prestations de compassion	13
<b>Les démarches immédiates</b>	<b>14</b>
Le rituel funéraire au Québec	14
La thanatopraxie (embaumement)	14
La disposition des cendres	14
Les dispositions à prendre avec le thanatologue selon le rituel funéraire	14
Le coroner	16
Le <i>Constat</i> et la <i>Déclaration de décès</i>	17
La preuve de décès	18
La recherche de testament	21
<b>Les successions</b>	<b>22</b>
La nomination d'un liquidateur	22
Le rôle du liquidateur	23
L'inventaire et la distribution de biens d'une personne décédée	23
L'acceptation ou le refus d'une succession	24
Le paiement des dettes	25
Le transfert des fonds des comptes d'épargne	25
Le coffre de sûreté	25
Les déclarations de revenus d'une personne décédée	26
Le partage des biens	26
Le patrimoine familial	26
Le contrat de mariage ou le contrat d'union civile et la clause « Au dernier vivant les biens »	27
Les autres biens de la succession	27
L'obtention d'une copie du contrat de mariage ou du contrat d'union civile	27
La prestation compensatoire	28
La survie de l'obligation alimentaire après le décès	28
Le Curateur public du Québec	30
Les régimes de protection	30
Pour prendre la relève d'un défunt	30
La nomination d'un tuteur à un mineur	30
L'administration des biens non réclamés	31
<b>Les prestations, les rentes et les indemnités</b>	<b>32</b>
Les prestations aux survivants accordées par le Régime de rentes du Québec	32
La prestation de décès	33
La rente de conjoint survivant	33
La rente d'orphelin	33

Les pensions étrangères	34
La prestation spéciale pour frais funéraires du programme d'assistance-emploi du ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale (MESS)	34
Les indemnités de la Société de l'assurance automobile du Québec	35
Les indemnités de la Commission de la santé et de la sécurité du travail	35
La maladie professionnelle ou l'accident de travail	35
L'acte de civisme et l'acte criminel	35
Les prestations du gouvernement du Canada et des autres provinces	36
Les régimes complémentaires de retraite (régimes privés de retraite ou « fonds de pension »)	36
Employés des secteurs privé et municipal	38
Employés des secteurs public et parapublic québécois	38
Les assurances	38
Les congés spéciaux	39
<b>Les formalités d'annulation ou de changement</b>	<b>40</b>
La carte d'assurance sociale	40
La carte d'assurance maladie	40
Le permis de conduire	41
La vignette de stationnement pour personnes handicapées	41
Le certificat du chasseur ou du piéteur	42
Les armes à feu	42
Le passeport	42
La pension de la Sécurité de la vieillesse du Canada et le Régime de rentes du Québec	43
Le logement	43
L'allocation-logement	44
Le crédit pour la TVQ	44
Le crédit pour la TPS/TVH	44
La prestation fiscale canadienne pour enfants	45
Le Soutien aux enfants	45
Les pensions étrangères	45
Ententes de sécurité social avec le Québec	45
Ententes de sécurité social avec le Canada	45
Les cartes personnelles	45
<b>Les formalités de transfert</b>	<b>46</b>
Le transfert des droits de propriété d'un véhicule	46
Le transfert d'un immeuble	46
Le transfert des produits d'épargne	46
<b>Documentation</b>	<b>48</b>
<b>Addenda</b>	<b>49</b>
Soutien moral	49
Lectures complémentaires	49
Besoin d'aide ?	49
<b>Services pour les personnes sourdes ou malentendantes munies d'un téléscripteur</b>	<b>50</b>
<b>Portail national du gouvernement du Québec dans Internet</b>	<b>51</b>

# *Honorer la mémoire d'un être cher...*

*... c'est une façon tangible  
d'exprimer son chagrin  
et de témoigner de la sympathie  
à ceux qui le pleurent.*

Le Centre hospitalier de l'Université de Montréal est composé de l'Hôtel-Dieu, de l'Hôpital Notre-Dame et de l'Hôpital Saint-Luc. La Fondation du CHUM a pour mission de le soutenir dans sa poursuite de l'excellence. En faisant un don à la Fondation, vous l'aidez à doter l'établissement des plus récentes technologies et à soutenir la recherche. Vous contribuez ainsi à améliorer la qualité des soins offerts aux patients.

LE CHUM REÇOIT AVEC RECONNAISSANCE LES DONS  
VERSÉS À SA FONDATION EN SOUVENIR  
DE PERSONNES DÉCÉDÉES.



**CHUM**

**FONDATION DU CHUM**

**Fondation du CHUM**

500, place d'Armes, bureau 1405, Montréal (Québec) H2Y 2W2  
Téléphone : (514) 890-8000, poste 35214 - Télécopieur : (514) 412-7393  
Sans frais : 1 877 570-0794

## Le mandat en prévision de l'inaptitude

Toute personne majeure apte à exercer ses droits peut désigner à l'avance celui qui prendra les décisions relatives à la protection de sa personne ou à l'administration de ses biens, ou les deux, dans l'éventualité où une maladie ou un accident la priverait, de façon temporaire ou permanente, de ses facultés.

Le mandat en prévision de l'inaptitude permet donc de désigner un ou plusieurs mandataires pour vous protéger, vous représenter et accomplir vos volontés dans le respect de vos droits et dans votre intérêt, advenant le cas où vous deviendriez inapte à prendre soin de vous-même ou de vos biens. Il permet aussi de préciser vos volontés quant aux soins requis et désirés en fin de vie.

Ce mandat peut être fait soit par acte notarié, soit devant témoins. Dans ce dernier cas, il doit être rédigé à la main et signé par le mandant en présence de deux témoins, qui constatent alors son aptitude à agir et contresignent devant lui le mandat. Ces témoins doivent être majeurs et ne pas être concernés par ce mandat. Le mandat fait devant témoins peut aussi être préparé par un avocat et enregistré, tout comme celui préparé par un notaire, dans le Registre des dispositions testamentaires et des mandats du Québec.

Il est important de mentionner que le mandat en prévision de l'inaptitude est différent de la procuration. Celle-ci autorise une personne à accomplir,

pour une autre personne, certains actes administratifs courants ou de plus grande importance. Quant au mandat en prévision de l'inaptitude, il permet à une personne d'en désigner une autre pour la représenter et la protéger dans l'éventualité d'une inaptitude à prendre soin d'elle-même ou de ses biens, ou les deux. Pour plus d'information sur la procuration, on peut consulter le dépliant *La procuration*, disponible gratuitement à Services Québec.

Quelle que soit sa forme, le mandat en prévision de l'inaptitude n'est exécutoire qu'après avoir été homologué, c'est-à-dire vérifié par un notaire agréé, un greffier ou par le juge de la Cour supérieure du district judiciaire où le mandant a son domicile ou sa résidence.

Quelques modèles de mandats sont offerts en librairie, dont celui produit par le Curateur public du Québec. Il est inclus dans la brochure *Mon mandat en cas d'inaptitude*, qui est en vente, au coût de 5,95 \$ dans les librairies qui distribuent les Publications du Québec. On peut également se le procurer gratuitement à l'adresse [www.curateur.gouv.qc.ca](http://www.curateur.gouv.qc.ca).

Pour tout renseignement sur le mandat en prévision de l'inaptitude, vous pouvez consulter le site Web du Curateur public du Québec à l'adresse indiquée précédemment ou composer le numéro qui figure dans la section Gouvernement du Québec des pages bleues de l'annuaire téléphonique, sous la rubrique « Curateur public ».

## Les testaments

Un testament est l'expression des dernières volontés d'une personne, qu'elle peut changer à son gré et autant de fois qu'elle le désire.

Le Code civil reconnaît trois formes de testaments : le testament notarié, le testament olographe et le testament devant témoins. Le **testament notarié** est fait devant un notaire et signé par un témoin. Le **testament olographe** est entièrement écrit et signé de la main du testateur. Il ne requiert aucun témoin et est signé et daté. Le **testament devant témoins** est écrit par le testateur ou par un tiers. Ce testament peut être écrit à la main ou par un moyen technique, par exemple à l'ordinateur ou dactylographié; il est ensuite daté et signé devant deux témoins. Si le document est écrit par un moyen technique, chaque page de l'acte qui ne porte pas la signature doit être paraphée. À noter que le contrat de mariage ou d'union civile peut contenir une clause testamentaire. Seul le testament notarié n'a pas à être vérifié par la Cour.

La brochure *Mon testament*, vendue par Les Publications du Québec au coût de 9,95 \$, explique les caractéristiques des différentes formes de testaments reconnues par le Code civil. Elle contient également un modèle de testament. Par ailleurs, la brochure *Requête en vérification de testament*, aussi vendue par Les Publications du Québec au coût de 9,95 \$, explique comment s'assurer qu'un testament olographe ou un testament devant témoins a été fait par la personne décédée et que les exigences de la loi sont respectées. De plus, elle contient les actes de procédure qu'il suffit de remplir. Ces brochures sont également disponibles en anglais.

Il est aussi possible de vous procurer gratuitement, dans les bureaux de Services Québec, le dépliant *Le testament*, produit par le ministère de la Justice. Cette publication contient de l'information générale sur les trois formes de testaments reconnues par le Code civil. Vous pouvez également prendre connaissance de ce document dans le site Web du ministère de la Justice du Québec à l'adresse [www.justice.gouv.qc.ca](http://www.justice.gouv.qc.ca).

## Le don d'organes

Toute personne de plus de 14 ans peut décider de faire don de ses organes après sa mort. Elle peut exprimer son consentement par écrit en signant la déclaration de consentement au don d'organes et de tissus et en l'apposant à l'endos de sa carte d'assurance maladie. Un autocollant conçu à cet effet est inclus dans le dépliant qui accompagne le renouvellement de la carte d'assurance maladie du Québec. Vous pouvez aussi vous procurer cet autocollant en tout temps dans les CLSC, les centres hospitaliers, les pharmacies, à Québec-Transplant et dans les bureaux de Services Québec.

Pour assurer le respect de la volonté d'une personne quant au don d'organes, il est important que son choix soit connu de la famille. Ainsi, au décès, les membres de la famille pourront valider cette décision et signer le consentement qui permettra de procéder au don d'organes et de tissus.

Une personne peut également faire inscrire gratuitement sa décision de faire don de ses organes dans le Registre des consentements au don d'organes et de tissus de la Chambre des notaires lors de la rédaction d'un testament ou d'un mandat en prévision de l'incapacité. Grâce au Registre des consentements, le personnel autorisé pourra vérifier, au moment opportun, si un donneur potentiel a consenti au don d'organes et de tissus. Toutefois, ces renseignements demeurent confidentiels. Le registre permet aussi à une personne qui souhaiterait le faire, par exemple pour des motifs religieux ou autres, de consigner son refus de faire don de ses organes et tissus.

Les organes et principaux tissus qui peuvent être greffés sont le cœur, les reins, les poumons, le foie, le pancréas, les intestins, les valves cardiaques, les os, la peau et la cornée.

## Le don de son corps à une institution d'enseignement pour l'enseignement médical et scientifique

Toute personne âgée de plus de 14 ans, qui a laissé un document signé par elle certifiant qu'elle offre son corps après son décès, peut donner son corps à une institution d'enseignement pour l'enseignement médical ou scientifique. Par contre, si un adulte n'a pas de carte de don de corps, la famille peut signer une lettre attestant qu'elle refuse de réclamer le corps et indiquant qu'elle désire le remettre à une université. Le don de corps pour les moins de 14 ans n'est pas accepté par les universités. Par contre, il n'y a pas de limite d'âge pour un donneur. Notez que chaque institution d'enseignement a ses propres règles concernant l'acceptation d'un cadavre.

Actuellement, cinq institutions d'enseignement au Québec reçoivent les corps pour étude : l'Université Laval, l'Université McGill, l'Université de Sherbrooke, l'Université du Québec à Trois-Rivières et le Collège de Rosemont.

Après étude, tous les corps sont inhumés au cimetière désigné par l'institution d'enseignement, à moins que la volonté du donneur soit différente ou que sa famille désire avoir le corps pour l'inhumer à l'endroit de son choix. Dans ce cas, il faut avertir, par écrit, l'institution d'enseignement au moment où elle prend le corps en charge. Les frais de transport du corps et de l'inhumation sont alors assumés par la famille.

Le médecin désigné par le ministre de la Santé et des Services sociaux est responsable de l'acheminement des cadavres offerts à l'enseignement médical ou à la recherche. Ses bureaux sont situés à l'Agence de la santé et des services sociaux de la Capitale-Nationale. C'est aussi auprès de cet organisme que l'on peut obtenir plus de détails et se procurer le guide d'instructions et la carte de donneur.

### Agence de la santé et des services sociaux de la Capitale-Nationale

Direction des affaires médicales,  
universitaires et de la santé physique  
555, boul. Wilfrid-Hamel Est  
Québec (Québec) G1M 3X7  
Tél. : 418 525-1500, poste 485  
Télécopieur : 418 529-9679  
Courriel : [03\\_rrsss@sss.gouv.qc.ca](mailto:03_rrsss@sss.gouv.qc.ca)  
Internet : [www.rrsss03.gouv.qc.ca](http://www.rrsss03.gouv.qc.ca)

L'Association des cimetières catholiques romains du Québec, connu sous l'acronyme l'ACCRO, regroupe les cimetières catholiques romains de la province de Québec. Un personnel expérimenté demeure à votre disposition pour vous servir, vous aider dans des périodes de deuil, ou pour conclure des arrangements anticipés de sépultures ainsi que des services funéraires. Plusieurs cimetières offrent les services d'un mausolée ou de columbariums situés dans le cimetière.

Pour plus de renseignements, veuillez communiquer avec le personnel du cimetière catholique de votre localité.

#### **ALMA**

##### **La Corporation des cimetières catholiques d'Alma**

70, rue Saint-Joseph  
Alma, Qc, G8B 3E4  
cimetierealma@qc.aira.com  
T 418-669-0744 F 418-669-0744

#### **BAIE-COMEAU**

##### **Corporation du cimetière Saint-Joseph de Manicouagan**

40, avenue Marquette  
Baie-Comeau, Qc, G4Z 1K7  
www.cimetieremanicouagan.ca  
T 418-296-4817 F 418-296-6915

#### **DRUMMONDVILLE**

##### **Cimetière catholique romain de Drummondville**

880, rue St-Pierre  
Drummondville, Qc, J2C 3X3  
cimetierecath@bellnet.ca  
T 819-478-0677 F 819-478-0677

#### **GATINEAU**

##### **Les Jardins du Souvenir – Cimetières catholiques romains de l'Archidiocèse de Gatineau**

75, boul. Fournier  
Gatineau, Qc, J8X 3P5  
cnormandeau@jardindusouvenir.qc.ca  
T 819-778-1515 F 819-778-5076

#### **LÉVIS**

##### **La Corporation du cimetière Mont-Marie**

152, du Mont-Marie  
Lévis, Qc, G6V 8X1  
www.cimetiere.ca  
T 418-833-1813 F 418-833-4369

#### **MONTRÉAL**

##### **Le Repos Saint-François-d'Assise**

6893, rue Sherbrooke Est  
Montréal, Qc, H1N 1C7  
www.rsfa.ca  
T 514-255-6444 F 514-253-6509

#### **MONTRÉAL**

##### **Cimetière Notre-Dame-des-Neiges**

4601, ch. de la Côte-des-Neiges  
Montréal, Qc, H3V 1E7  
www.cimetierenddn.org  
T 514-735-1361 F 514-735-3019

#### **QUÉBEC**

##### **La Compagnie du cimetière Saint-Charles**

1460, boul. Wilfrid-Hamel  
Québec, Qc, G1N 3Y6  
www.cimetiere-st-charles.qc.ca  
T 418-688-0566 F 418-688-1175

#### **QUÉBEC**

##### **Corporation du Cimetière Notre-Dame-de-Belmont**

2176, rue Chapdelaine  
Sainte-Foy, Qc, G1V 1N1  
NdBelmont@moncanoe.com  
T 418-527-2975 F 418-527-1454

#### **RIMOUSKI**

##### **Les Jardins commémoratifs Saint-Germain - Cimetière de Rimouski**

280, 2<sup>me</sup> Rue Est, C.P. 225  
Rimouski, Qc, G5L 7C1  
www.cimetierederimouski.com  
T 418-722-0940 F 418-722-0946

#### **VILLE DE SAGUENAY**

##### **Les cimetières catholiques de Jonquière Inc.**

1820, Ste-Famille  
Ville de Saguenay, Qc, G7X 4Y4  
T 418-695-9444 F 418-695-9444

#### **VILLE DE SAGUENAY**

##### **Corporation des cimetières de Chicoutimi**

599, chemin Saint-Thomas  
Ville de Saguenay, Qc, G7H 2P9  
www.mausolee-cccc.org  
T 418-693-8413 F 418-693-4808

#### **SHERBROOKE**

##### **Cimetière Saint-Michel de Sherbrooke**

635, rue Saint-Michel  
Sherbrooke, Qc, J1E 2L2  
www.diosher.org/cimetiere  
T 819-562-5233 F 819-562-5640

#### **TROIS-RIVIÈRES**

##### **Cimetières Saint-Louis et Saint-Michel de Trois-Rivières**

362, rue Bonaventure, C.P. 879  
Trois-Rivières, Qc, G9A 5J9  
T 819-374-2409 F 819-374-2635



Association des cimetières  
catholiques romains du Québec

## Les arrangements préalables de services funéraires et de sépulture

Il est souhaitable qu'une personne fasse connaître à son entourage ses volontés concernant ses arrangements funéraires. Elle peut le faire verbalement ou par écrit. Certaines personnes apportent ces précisions dans leur testament, quoique cette option ne soit pas la meilleure façon de procéder, car il faut parfois plusieurs jours avant de trouver le testament.

Il est possible aussi de régler de son vivant les détails d'une cérémonie d'adieu ainsi que les conditions entourant sa sépulture et de payer à l'avance ces services. Il s'agit ici d'une dépense importante régie par la *Loi sur les arrangements préalables de services funéraires et de sépulture*. Cette loi, qui vise essentiellement à protéger les sommes versées à l'avance par le consommateur, prévoit que seuls les titulaires d'un permis de directeur de funérailles délivré par le ministère de la Santé et des Services sociaux ont le droit de négocier ou de conclure une entente d'arrangements préalables de services funéraires et de sépulture. Elle oblige ces entreprises à déposer les sommes perçues dans un compte en fidéicommis. L'institution financière qui reçoit ces sommes en fiducie doit en informer par écrit le consommateur dans un délai de 30 jours suivant le premier dépôt dans le compte en fidéicommis.

Les arrangements préalables de services funéraires et de sépulture doivent faire l'objet de deux contrats distincts. Ainsi, les services funéraires comprennent tous les biens et services fournis en rapport avec le décès, à l'exception de la sépulture et de son entretien. La sépulture,

est une concession, un compartiment ou tout autre espace dans un cimetière, un columbarium, un mausolée ou un endroit servant aux mêmes fins. Il est possible, suivant certaines conditions et, selon le cas moyennant des pénalités, d'annuler l'un ou l'autre des contrats d'arrangements préalables. Une copie de ces contrats devrait toujours être remise à un proche à qui on désire confier la responsabilité des funérailles.

Enfin, précisons qu'un décret adopté par le gouvernement réglemente les pratiques commerciales en matière de vente d'arrangements préalables par des commerces itinérants et remet l'initiative de la démarche entre les mains du consommateur, en toute circonstance. En conséquence, il est interdit à tout vendeur d'arrangements préalables de services funéraires et de sépulture de solliciter un consommateur à son domicile ou à sa résidence à moins d'avoir obtenu son autorisation expresse au moins 24 heures à l'avance.

Pour obtenir plus de renseignements sur les aspects des arrangements préalables relevant de la loi en vigueur, communiquez avec l'Office de la protection du consommateur à l'un des numéros suivants :

Montréal : 514 253-6556

Québec : 418 643-1484

Trois-Rivières : 819 371-6400

Saguenay : 418 695-8427

Gatineau : 819 772-3016

Sherbrooke : 819 820-3694

Saint-Jérôme : 450 569-7585

Ailleurs au Québec : 1 888 672-2556

## Le Régime d'épargne décès et le Régime d'assurance décès

Depuis 2003, les établissements funéraires peuvent aussi offrir à leur clientèle deux autres produits financiers pour payer les frais funéraires et de sépulture : l'épargne décès et l'assurance décès. Vous pouvez obtenir des renseignements sur ces produits d'assurance auprès des maisons funéraires.

## Les prestations de compassion

Des prestations de compassion d'une durée maximale de six semaines peuvent être versées à une personne admissible qui doit s'absenter temporairement de son travail pour fournir des soins ou un soutien à un membre de la famille atteint d'une grave maladie et dont le risque d'en mourir est élevé. La liste des membres de la famille admissibles se trouve sur le site Web de Service Canada à l'adresse [www.servicecanada.gc.ca](http://www.servicecanada.gc.ca) sous la rubrique « Assurance-emploi ». Ces six semaines de prestations peuvent être partagées entre les membres d'une même famille qui fournit des soins ou du soutien.

Pour bénéficier de ces prestations, il est nécessaire de présenter une demande à cet effet à Service Canada; vous pouvez le faire par le biais du service de demande en ligne à l'adresse [www100.hrdc-drhc.gc.ca/ae-ei/demapp/french/home2.html](http://www100.hrdc-drhc.gc.ca/ae-ei/demapp/french/home2.html).

Le requérant doit avoir accumulé 600 heures d'emploi assurable et fournir un certificat médical délivré par le médecin de la personne malade. Il doit indiquer clairement que la personne est atteinte d'une grave maladie et qu'elle risque d'en mourir dans les 6 mois suivants.

Pour obtenir davantage d'information à ce sujet, il est possible de consulter la section « Assurance-emploi » du site Web de Service Canada à [www.servicecanada.gc.ca](http://www.servicecanada.gc.ca) ou de composer le 1 800 808-6352.

## Le rituel funéraire au Québec

---

Dès qu'un décès survient, il faut s'adresser à un spécialiste du deuil (thanatologue ou directeur de funérailles) pour les arrangements du rituel funéraire. Ce rituel comprends l'annonce du décès, l'embaumement, l'exposition, la cérémonie d'hommage (religieuse ou civile), l'inhumation ou la crémation, ou tout autre arrangement funéraire selon les volontés du défunt ou de la famille. Le spécialiste du rituel funéraire rend tous les services professionnels reliés à la disposition de la dépouille et peut accomplir toutes les formalités qui se rattachent aux funérailles.

Le thanatologue est un professionnel des services funéraires qui vous accompagne dans votre deuil et vous conseille sur l'organisation de funérailles. Il voit son rôle facilité si le défunt avait fait connaître ses volontés par l'entremise d'arrangements préalables de services funéraires et de sépulture. Rappelons que seule une personne majeure peut régler ses funérailles et le mode de disposition de son corps. Un jeune de moins de 18 ans peut également le faire, mais avec le consentement écrit de la personne qui en est responsable. Si le défunt n'a pas exprimé ses volontés, on s'en remet à la décision des héritiers ou des successibles.

Les frais des arrangements funéraires incombent à la succession. Habituellement, le thanatologue exigera un engagement écrit de la part du signataire. Les moyens financiers dont dispose le défunt ou sa succession n'ont pas d'incidence sur la réalisation du rituel funéraire. Le professionnalisme des thanatologues garantit un

service de qualité et ce, peu importe les revenus dont on dispose au moment d'un décès.

## La thanatopraxie (embaumement)

---

Toute dépouille mortelle qui sera exposée pendant plus de 24 heures ou dont l'exposition commence plus de 18 heures après le décès doit être embaumée.

## La disposition des cendres

---

Aucune loi n'indique la façon de disposer des cendres du défunt. Cependant, les professionnels des services funéraires savent recommander des moyens ou des façons originales, mais respectueuses, de se souvenir d'une personne chère tout en soulignant l'importance de vivre le deuil pour les proches. On peut donc disperser ou conserver les cendres n'importe où, selon le désir du défunt ou de la succession, dans la mesure où cela n'est pas contraire à l'ordre public et que les membres de la famille sont à l'aise avec le choix fait.

## Les dispositions à prendre avec le thanatologue selon le rituel funéraire

---

Le thanatologue est le spécialiste du deuil. Il est une personne-ressource de premier plan quant au rituel funéraire et à l'importance de bien vivre son deuil. Tout au long des premières

# A.D.M.Q.

Association des Détaillants de  
Monuments du Québec inc.

Rencontrez un membre de l'ADMQ pour être bien conseillé lors de l'achat d'un monument funéraire. Ces professionnels vous offrent une garantie de qualité et un service après-vente assuré. Vous trouverez un de nos représentants dans la plupart des régions du Québec.

## *Amos*

### **Monuments Amos inc.**

4471, route 111 Est  
Amos, Qc. J9T 3A1  
Tél. 819 732-2283  
Fax 819 732-7077  
marcel.labonte@  
monumentsamos.com

## *Granby*

### **Granby Granite inc.**

449, rue Dufferin  
Granby, Qc. J2G 4Y3  
Tél. 450 372-7729  
1 800 263-7729  
Fax 450 372-5308  
www.granbygranite.com

## *Lac Drolet*

### **Les Pierres du Souvenir inc.**

608, rue Principale  
Lac Drolet, Qc. G0Y 1C0  
Tél. 819 549-2637  
Fax 819 549-2358

## *Laval*

### **Granite Lacroix inc.**

1735, boul. des Laurentides  
Laval, Qc. H7M 2P5  
Tél. 450 669-7467  
Fax 450 669-5662  
info@granitelacroix.com  
www.granitelacroix.com

## *Montréal*

### **Monuments**

**Sebastiano Aiello inc.**  
6811, rue Sherbrooke Est  
Montréal, Qc. H1N 1C7  
Tél. 514 259-6917  
Fax 514 259-9610

### **Québec Granite inc.**

1856, rue Darling  
Montréal, Qc. H1W 2W6  
Tél. 514 523-2135  
Fax 514 524-5545  
www.quebecgranite.com

## *Québec*

### **Monuments Chabot inc.**

163, rue Drouin  
Scott, Qc. G0S 3G0  
Tél. 418 387-2425  
1 877 610-2425  
monumentschabot@  
globetrotter.net  
www.monumentschabot.com

## *Rimouski*

### **Monuments B.M. inc.**

264, boul. Ste-Anne  
Rimouski, Qc. G5M 1J8  
Tél. 418 723-3033  
1 800 463-0900  
Fax 418 723-6138  
www.monumentsbm.com

## **Monuments B.S.L.**

446, route 132  
Ville Cloridorme, Qc. G0E 1G0  
Tél. 418 395-2523  
418 395-2161  
Fax 418 395-2819

## *Shawinigan*

### **Les Monuments Trudel inc.**

6082, boul. des Hêtres  
Shawinigan, Qc. G9N 4W6  
Tél. 819 539-5050  
1 877 507-5051  
Fax 819 539-7597  
monumentstrudel@cogocable.ca

## *Sainte-Anne-de-Beaupré*

### **F.-Eugène Caron enr.**

5, avenue Ste-Anne  
Ste-Anne-de-Beaupré, Qc.  
G0A 3C0  
Tél. 418 827-3668

## *Saint-Hyacinthe*

### **Monuments**

#### **Roger Fontaine inc.**

1535, rue Girouard Est  
Ste-Hyacinthe, Qc. J2S 7P9  
Tél. 450 774-4137  
Fax 450 774-4002

## *Ville de Saguenay*

### **Granit Moreau Itée.**

595, rue Brassard  
Chicoutimi, Qc. G7J 1J9  
Tél. 418 543-1747  
Fax 418 543-9790  
www.granitmoreau.com

[www.monumentsadmq.com](http://www.monumentsadmq.com)

C.P. 340, Lac-Drolet, Qc G0Y 1C0

Courriel : [mgranit@megantic.net](mailto:mgranit@megantic.net) Tél. : 819 549-2566

démarches suivant le décès, il conseillera la famille, notamment en ce qui concerne :

- le transport du défunt;
- la planification des funérailles;
- le choix du cercueil ou de l'urne;
- le choix des vêtements;
- l'avis de décès dans les médias;
- les fleurs;
- les porteurs;
- le lot au cimetière, le columbarium ou le mausolée;
- les monuments et les inscriptions;
- la réception après les funérailles et le traiteur;
- les dons *in memoriam* (fondation, société, etc.);
- certaines démarches administratives, notamment auprès des services gouvernementaux;
- les remerciements;
- ou toute autre demande exprimée par le défunt ou par la famille.

Téléphone : \_\_\_\_\_

## Le coroner

Au Québec, environ 4 200 décès par année font l'objet d'une investigation ou d'une enquête publique par un coroner en vertu de la *Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès*. Les situations suivantes exigent qu'un coroner soit avisé dès le constat du décès :

- l'identité de la personne décédée est inconnue;
- le décès est survenu dans des circonstances violentes ou obscures, notamment dans le cas du décès inexpliqué d'un enfant de moins de deux ans, d'un suicide ou d'un accident de la circulation;
- le médecin qui constate le décès ne peut en établir les causes médicales probables;

- le décès survient dans un établissement de détention, un poste de police, un centre de réadaptation, un centre de travail adapté pour personnes handicapées, une garderie, une famille d'accueil, un centre jeunesse ou un lieu où la personne décédée était sous garde;
- le décès implique le transport au Québec d'un cadavre en provenance d'une autre province ou d'un pays étranger, s'il est survenu dans des circonstances obscures ou violentes;
- le décès implique le transport du cadavre d'une personne décédée au Québec dans une autre province ou un pays étranger;
- le décès survient à la suite d'un sinistre.

Toute personne qui croit qu'un décès est survenu dans l'une des circonstances énumérées ci-dessus doit en aviser un policier ou le Bureau du coroner. Dans le doute, il faut communiquer avec le Bureau du coroner.

Lorsque le coroner procède à son investigation, le corps de la personne décédée demeure sous sa garde le temps nécessaire pour identifier la personne ou pour effectuer une autopsie ou d'autres expertises. Par la suite, il remettra le corps à la maison funéraire dont les services ont été retenus par la famille.

Le délai moyen d'une investigation est de six à huit mois. Une fois l'investigation terminée, le coroner remet son rapport et les autres documents requis (rapports d'autopsie, d'expertise, etc.) au coroner en chef. Ce rapport est public, et tout citoyen ou organisme peut en obtenir des copies conformes moyennant le paiement des droits prévus au règlement. Les autres documents peuvent être consultés ou remis à la famille sous certaines conditions.

Le coroner en chef peut ordonner une enquête publique dans le cas d'une problématique particulière portant sur un type de décès, par exemple des décès survenus à la suite d'accidents de motoneige. Il peut aussi commander une enquête lorsque l'audition de témoins est nécessaire pour établir les causes et les circonstances du décès afin de formuler des recommandations, s'il y a lieu, ou d'informer le public. Le coroner-enquêteur peut alors contraindre des personnes à témoigner lors d'audiences publiques.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1994, le coroner remet au directeur de funérailles une copie du formulaire intitulé *Autorisation de disposition du corps et preuve de décès*. Ce document permet aux familles de disposer de renseignements dont elles peuvent avoir besoin rapidement afin d'ouvrir le dossier de succession.

Vous pouvez obtenir plus d'information sur le rôle du coroner par courriel à l'adresse : [clientele.coroner@msp.gouv.qc.ca](mailto:clientele.coroner@msp.gouv.qc.ca), par Internet au [www.coroner.gouv.qc.ca](http://www.coroner.gouv.qc.ca), ou encore par écrit ou par téléphone au :

#### Bureau du coroner

Édifice Le Delta 2, bureau 390  
2875, boulevard Laurier  
Québec (Québec) G1V 5B1  
Région de Québec : 418 643-1845  
Sans frais : 1 866 312-7051  
Télécopieur : 418 643-6174

## Le *Constat* et la *Déclaration de décès*

Il appartient aux proches du défunt de déclarer le décès au Directeur de l'état civil. Voici les trois étapes de la démarche à suivre :

1. Le médecin qui constate le décès remplit le document intitulé *Constat de décès* en deux exemplaires. Lorsque la mort est évidente et qu'il est impossible de joindre un médecin dans un délai raisonnable, deux agents de la paix peuvent établir le *Constat de décès* et remplir le document.

Les deux exemplaires du *Constat de décès* sont remis au directeur de funérailles qui prend en charge le corps de la personne décédée. C'est généralement lui qui en remettra un exemplaire à un proche du défunt.

On entend par « proche du défunt », le conjoint, un proche parent, un allié ou, à défaut de ceux-ci, une personne capable d'identifier le corps. À titre d'exemple, le conjoint du défunt peut être le conjoint marié, uni civilement ou de fait. Un proche parent peut être le père, la mère, le fils, la fille, le frère ou la sœur de la personne décédée. Un allié peut être le beau-père, la belle-mère, le gendre, la bru, le beau-frère ou la belle-sœur. Une personne capable d'identifier le défunt peut être un ami, un voisin ou un membre du personnel hospitalier.

2. La personne apte à recevoir le *Constat de décès* (conjoint, parent, allié) et le directeur des funérailles doivent remplir et signer la *Déclaration de décès* en présence d'un témoin qui la signe également. Ce document est disponible chez le directeur de funérailles. Il est important de remplir attentivement cette déclaration en fournissant avec précision les renseignements demandés. L'original fera partie du registre de l'état civil. Au moment de l'inscription, il est possible qu'un agent communautaire vous accompagne.

Toute personne majeure autre que les déclarants peut agir comme témoin. Le témoin peut donc être un employé du

directeur de funérailles présent lorsque la *Déclaration de décès* est remplie et signée. Le témoin peut aussi être un membre de la famille, un ami ou toute autre personne pouvant attester que les renseignements indiqués dans la *Déclaration de décès* sont exacts.

**3.** Le directeur de funérailles transmet ensuite sans délai au Directeur de l'état civil la *Déclaration de décès* avec l'original du *Constat de décès* et la carte d'assurance maladie du défunt. Pour sa part, le déclarant conserve la copie verte de la *Déclaration* et du *Constat*.

Par la suite, le déclarant pourra s'adresser au Directeur de l'état civil pour demander le certificat de décès ou une copie d'acte de décès dès que le décès aura été inscrit au registre de l'état civil du Québec. Toutefois, le déclarant peut demander les certificats de décès nécessaires au règlement de la succession en remplissant, au salon funéraire, le formulaire *Demande de certificat et de copie d'acte*. Il peut le remettre au directeur de funérailles. Il est important de noter que la demande doit être accompagnée de photocopies des pièces justificatives appropriées.

#### TRÈS IMPORTANT

La preuve de décès s'établit par l'acte de décès. **Seuls les documents délivrés par le Directeur de l'état civil sont reconnus légalement (art. 102 et 103 du Code civil du Québec).**

Le Directeur de l'état civil dresse l'acte de décès à partir du *Constat de décès* et de la *Déclaration de décès* afin de s'assurer de l'identité du défunt. Si l'un des documents est incomplet, si les renseignements inscrits divergent ou sont incompréhensibles, il doit faire enquête avant de dresser l'acte, en

s'adressant aux déclarants ou aux personnes ayant constaté le décès. Lorsque l'acte de décès est dressé, il est inscrit au registre de l'état civil sous un numéro d'inscription unique.

## La preuve de décès

Comme mentionné précédemment, au cours du processus de règlement de la succession, plusieurs organismes demanderont une preuve de décès. Il en existe deux sortes : le certificat de décès et la copie d'acte de décès. **Ces organismes doivent donc préciser le document dont ils ont besoin.**

Notez que certains d'entre eux peuvent aussi demander le certificat de naissance ou, selon le cas, de mariage ou d'union civile de la personne décédée. Si le liquidateur de la succession n'a pas l'un ou l'autre de ces documents, il peut se les procurer auprès du Directeur de l'état civil.

Ainsi, le Directeur de l'état civil pourra émettre :

- un certificat de décès, qui fait état des principaux renseignements contenus dans l'acte. Un certificat de décès indique principalement le nom et le sexe de la personne, la date, l'heure (seulement pour les décès survenus après 1994) et le lieu du décès, le numéro d'inscription et la date de délivrance;
- une copie d'acte de décès, qui reproduit intégralement les renseignements d'état civil que contient l'acte de naissance, de mariage ou d'union civile (s'il y a lieu), et de décès d'une même personne.

## Le décès et L'ÉTAT CIVIL

*La déclaration de décès :  
importante, même essentielle !*

Il est nécessaire de remplir,  
dans les plus brefs délais,  
le document *Déclaration de décès*  
afin que le décès soit inscrit  
au registre de l'état civil du Québec.

Directeur  
de l'état civil

Québec 



## TRÈS IMPORTANT

Tout demandeur de certificat ou de copie d'acte doit absolument remplir le formulaire *Demande de certificat et de copie d'acte* et s'identifier au moyen de photocopies de deux documents : l'un doit contenir sa photographie et l'autre, son adresse de résidence actuelle. Exemples : une carte d'assurance maladie, un permis de conduire, une facture d'une entreprise de services (électricité, téléphone, câblodistribution), un passeport canadien, etc.

Les certificats et les copies d'actes ne sont délivrés qu'aux personnes qui y sont mentionnées ou qui justifient leur demande au Directeur de l'état civil. Ce peut être, par exemple, le conjoint du défunt, un parent qui agit comme liquidateur de la succession, un avocat ou un notaire.

## NOTE

Lorsque le défunt était marié ou uni civilement, les certificats et les copies d'actes le concernant portent une mention indiquant que le mariage a été « dissous par décès ». Cela permet d'éviter que quelqu'un d'autre s'approprie l'identité ou l'état civil de la personne décédée. De même, son certificat de naissance porte la mention « décédée ».

Pour demander ces documents d'état civil, il est nécessaire de remplir le formulaire *Demande de certificat et de copie d'acte* et de l'expédier par courrier ou par télécopieur, ou encore de le déposer au comptoir du bureau du Directeur de l'état civil à Québec ou à Montréal. Il ne faut surtout pas oublier d'y joindre une photocopie des pièces d'identification requises afin d'éviter des délais de délivrance.

Pour obtenir un certificat ou une copie d'acte de décès, il faut remplir le formulaire *Décès*, qui est disponible au [www.etatcivil.gouv.qc.ca](http://www.etatcivil.gouv.qc.ca), aux

comptoirs de services du Directeur de l'état civil, dans les bureaux de Services Québec, les palais de justice ou communiquer avec le Directeur de l'état civil. Pour obtenir un certificat ou une copie d'acte de naissance, de mariage ou d'union civile, vous devez remplir le formulaire *Naissance* ou le formulaire *Mariage ou Union civile*, qui sont disponibles au [www.etatcivil.gouv.qc.ca](http://www.etatcivil.gouv.qc.ca), aux comptoirs de services du Directeur de l'état civil, dans les bureaux de Services Québec, les CLSC, les palais de justice, la majorité des Caisses Desjardins ou communiquer avec le Directeur de l'état civil.

## Les formulaires sur Internet peuvent être remplis à l'écran, imprimés, signés, puis transmis.

Comment transmettre une demande et les photocopies des documents requis?

**En personne**, à l'un des comptoirs de services suivants :

### Québec

Le Directeur de l'état civil  
2535, boulevard Laurier  
Rez-de-chaussée  
Québec

### Montréal

Le Directeur de l'état civil  
2050, rue De Bleury  
Rez-de-chaussée  
Montréal

### Par la poste

Le Directeur de l'état civil  
2535, boulevard Laurier  
Québec (Québec) G1V 5C6

### Par télécopieur

418 646-3255

### Mise en garde

Si vous utilisez le télécopieur, il est possible que le Directeur de l'état civil

ne puisse traiter votre demande ou qu'il y ait des délais supplémentaires pour y répondre. En effet, la qualité des documents reçus par télécopieur laisse parfois à désirer et certaines photocopies de pièces d'identité peuvent être illisibles. Il arrive également que la transmission ne fonctionne pas et que les documents soient alors manquants.

Comment joindre  
le Directeur de l'état civil :

#### Par téléphone

Québec : 418 643-3900  
Montréal : 514 864-3900  
Ailleurs au Québec : 1 800 567-3900

#### Par courrier

Le Directeur de l'état civil  
2535, boulevard Laurier  
Québec (Québec) G1V 5C6

#### Par courriel

etatcivil@dec.gouv.qc.ca

## La recherche de testament

L'une des plus importantes formalités à accomplir lors d'un décès est sans contredit la recherche d'un testament. Cela suppose qu'on devra regarder dans les effets personnels du défunt, s'informer de l'existence d'un éventuel coffret de sûreté et même communiquer avec des personnes ou des organismes susceptibles de posséder ce document. On devra aussi faire une recherche aux Registres des dispositions testamentaires et des mandats du Québec. Toutes ces démarches sont nécessaires pour être certain qu'il n'existe pas de testament ou que le testament retrouvé est bien le dernier. En effet, seul le testament le plus récent a valeur légale.

Depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2003, pour toutes les demandes de recherche de testament, il faut s'adresser aux

Registres des dispositions testamentaires et des mandats du Québec, que le testament ait été reçu devant un notaire ou déposé chez un avocat. Une seule demande vous permettra d'obtenir deux certificats de recherche, celui de la Chambre des notaires et celui du Barreau du Québec pour retracer le dernier testament.

Le formulaire *Demande de recherche testamentaire* est disponible sur le site Web de la Chambre des notaires du Québec ([www.cdnq.org/rdtmq/fr/formulaires/index.html](http://www.cdnq.org/rdtmq/fr/formulaires/index.html)). On peut aussi l'obtenir en communiquant avec la Chambre des notaires par téléphone ou par courriel.

### Chambre des notaires du Québec Registres des dispositions testamentaires et des mandats

Tour de la Bourse  
800, Place-Victoria  
Niveau Promenade, case postale 469  
Montréal (Québec) H4Z 1L9  
Région de Montréal :  
514 879-2906  
Ailleurs au Québec :  
1 800 340-4496  
Courriel : [registres@cdnq.org](mailto:registres@cdnq.org)  
Internet : [www.cdnq.org](http://www.cdnq.org)

Au formulaire dûment rempli et signé, il faut joindre l'original et une photocopie de la *Copie d'acte de décès* délivrée par le Directeur de l'état civil. L'original de la *Copie d'acte de décès* sera retourné. Les preuves de décès produites par les salons funéraires, les hôpitaux ou tout autre organisme que le Directeur de l'état civil ne sont pas acceptées. De plus, la *Déclaration de décès* et le *Constat de décès* délivrés par le Directeur de l'état civil ne sont pas acceptés comme preuves de décès.

Les frais pour une demande de recherche sont de 45,58 \$, payables par mandat postal ou carte de crédit. Prenez note que les chèques personnels ne sont pas acceptés.

## La nomination d'un liquidateur

Que la succession soit avec ou sans testament (ab intestat), on doit nommer un liquidateur, autrefois appelé « exécuteur testamentaire », pour liquider la succession.

Habituellement, c'est le testateur qui désigne un liquidateur. Qu'il soit appelé « exécuteur testamentaire », « administrateur de succession » ou autrement, il a qualité de liquidateur. Par contre, si le testateur n'a pas désigné de liquidateur ou dans le cas d'une succession sans testament, ce sont les héritiers qui jouent collectivement ce rôle. Ils peuvent soit s'attribuer des fonctions particulières, soit nommer comme liquidateur l'un ou plusieurs d'entre eux ou encore une personne qui n'hérite pas du défunt. Si les héritiers ne s'entendent pas sur le choix d'un liquidateur, il reviendra au tribunal d'en désigner un.

Le nom du liquidateur choisi doit être publié au registre des droits personnels et réels mobiliers (RDPRM) ainsi qu'au registre foncier, si nécessaire, c'est-à-dire si des immeubles (terrains, bâtisses, etc.) sont concernés par la succession.

Pour la publication de la désignation du liquidateur de la succession au Registre foncier, les documents qui doivent être présentés n'ont pas à être attestés par un notaire ou un avocat. Ils doivent cependant l'être par deux témoins, dont l'un sous serment. Si vous le souhaitez, vous pouvez consulter un avocat ou un notaire. En ce qui concerne la publication au RDPRM, il faut remplir une réquisition générale d'inscription (coût : 42 \$, non taxable).

Pour consulter le personnel du RDPRM :

Région de Québec : 418 646-4949  
Région de Montréal : 514 864-4949  
Ailleurs au Québec : 1 800 465-4949  
Courriel : [services@rdprm.gouv.qc.ca](mailto:services@rdprm.gouv.qc.ca)  
Internet : [www.rdprm.gouv.qc.ca](http://www.rdprm.gouv.qc.ca)

Une fois nommé, le liquidateur a la responsabilité de liquider la succession dans les plus brefs délais. Il n'y a pas d'échéance précise pour s'acquitter de ce mandat, mais si le liquidateur prend plus d'une année pour le faire, il devra, à la fin de l'année, rendre un compte annuel de gestion aux héritiers, aux créanciers et aux légataires particuliers qui n'ont pas encore été payés.

S'il n'est pas héritier, le liquidateur a droit à une rémunération. Si le testateur ne l'a pas prévu, ce sont les héritiers qui devront la déterminer. Si le liquidateur fait partie des héritiers, il ne peut exiger une rémunération, mais le testateur peut en avoir prévu une ou, si tous les héritiers sont d'accord, ils peuvent lui en verser une. Les dépenses faites pour la liquidation de la succession sont évidemment à la charge de la succession.

Enfin, à propos du liquidateur, il faut savoir que :

- il n'est pas obligé d'accepter cette tâche, sauf s'il s'agit d'un héritier unique;
- même s'il a accepté cette charge, il peut toujours y mettre fin, mais il ne peut le faire sans motif sérieux, à contretemps ou si cela constitue un manquement à ses devoirs;
- s'il démissionne, il doit en aviser les héritiers par écrit;

- s'il démissionne, il est responsable des préjudices causés aux héritiers.

## Le rôle du liquidateur

Le liquidateur doit notamment rechercher le testament, s'assurer que c'est bien le dernier, notamment en vérifiant dans le Registre des dispositions testamentaires et des mandats du Québec, le faire vérifier, le cas échéant, dresser un inventaire des biens du défunt, payer ses dettes et les legs particuliers, recouvrer ce qu'on lui doit et produire les déclarations de revenus provinciale et fédérale. Il doit aussi publier :

- un avis de clôture de l'inventaire dans le Registre des droits personnels et réels mobiliers (coût : 42 \$, non taxable) et dans un journal distribué dans la localité de la dernière adresse connue du défunt;
- un avis de clôture du compte du liquidateur dans le Registre des droits personnels et réels mobiliers (coût : 42 \$, non taxable).

Enfin, il doit remettre les biens aux héritiers.

## L'inventaire et la distribution de biens d'une personne décédée

Dans le cadre de l'exercice de sa charge, le liquidateur doit procéder à l'inventaire des biens de la succession. Le liquidateur ne peut être dispensé de faire l'inventaire sauf si tous les héritiers et les successibles\* y consentent. Toutefois, ceux-ci n'ont pas intérêt à agir ainsi puisque faire un inventaire permet d'évaluer la solvabilité de la

succession et de déterminer si le montant des dettes de la personne décédée excède celui de ses actifs.

\* Un successible est une personne qui, en vertu du Code civil, a droit à un héritage. Un héritier est un successible qui a accepté l'héritage auquel il a droit.

Les héritiers sont responsables des dettes du défunt jusqu'à concurrence de la valeur des biens qu'ils reçoivent en héritage. Il y a toutefois des exceptions. Par exemple, si les héritiers et les successibles dispensent le liquidateur de l'obligation de faire un inventaire, ils deviennent responsables de toutes les dettes de la succession, et ce, même si celles-ci dépassent la valeur des biens qu'ils recueillent en héritage. Ils sont alors tenus de payer les dettes de la succession à même leurs biens personnels.

### NOTE

La Direction générale des biens non réclamés, dans son site Web ([www.revenu.gouv.qc.ca](http://www.revenu.gouv.qc.ca)), informe la population que des produits financiers non réclamés (contenu de coffrets de sûreté, actions et obligations, comptes en fidéicomis chez un courtier ou un notaire, etc.) sont confiés à son administration provisoire. En règle générale, on y retrouve le nom des personnes pour lesquelles des sommes sont détenues. Lorsqu'une personne décède, il est approprié pour le liquidateur de la succession de vérifier si cette personne était propriétaire de tels produits, auquel cas il peut les réclamer à la Direction générale des biens non réclamés. Lorsque la somme à réclamer est inférieure à 500 \$, le délai admis pour la réclamation est de dix ans. Aucune limite de temps n'est imposée pour la réclamation des sommes supérieures à 500 \$.

Avant de procéder à la distribution des biens, le liquidateur doit remplir le formulaire de Revenu Québec intitulé *Avis de distribution des biens dans le cas d'une succession* (MR-14.A), afin d'obtenir le certificat l'autorisant à agir ainsi. Les frais funéraires ou les frais connexes ainsi que les dépenses urgentes ou de première nécessité jusqu'à concurrence de 12 000 \$ peuvent cependant être payés avant que la demande d'autorisation de distribution des biens ne soit transmise à Revenu Québec.

Le formulaire MR-14.A est disponible aux bureaux de Revenu Québec. Les coordonnées du bureau le plus près de chez vous se trouvent dans les pages bleues de l'annuaire téléphonique, section Gouvernement du Québec, sous la rubrique « Impôts et taxes ». Il est possible aussi de l'obtenir dans le site Web de Revenu Québec au [www.revenu.gouv.qc.ca](http://www.revenu.gouv.qc.ca).

Téléphone : \_\_\_\_\_  
Téléscripteur : voir page 50

Le contrat de mariage ou d'union civile, le testament, les livrets ou les relevés de banque, les titres de propriété des biens meubles et immeubles et les polices d'assurance sont des exemples de documents qui peuvent être utiles pour remplir le formulaire. De plus, il faut s'adresser à l'Agence du revenu du Canada pour demander le formulaire fédéral (TX19) permettant d'obtenir un certificat de décharge. Ce document a pour but de libérer le liquidateur de toute responsabilité personnelle concernant les impôts, les intérêts et les pénalités impayés au gouvernement du Canada. La demande doit être faite avant que l'on ne procède à la répartition des biens.

Pour vous procurer ce formulaire ou pour obtenir plus de renseignements d'ordre fiscal, communiquez avec l'Agence du revenu du Canada. Les coordonnées de l'Agence sont indiquées dans les pages bleues de l'annuaire téléphonique, section Gouvernement du Canada, sous la rubrique « Taxes-impôts ». Il est aussi possible d'obtenir le formulaire sur le site Web de l'Agence au [www.arc.gc.ca](http://www.arc.gc.ca).

Téléphone : \_\_\_\_\_  
Téléscripteur : voir page 50

## L'acceptation ou le refus d'une succession

Les successibles peuvent accepter ou refuser une succession. Pour prendre leur décision, ils disposent généralement de six mois à compter de l'ouverture de la succession. Avant de prendre cette décision, on recommande au successible d'attendre la publication de l'avis de clôture d'inventaire fait par le liquidateur, le cas échéant. Cette publication permet parfois au liquidateur de découvrir l'existence de certains biens ignorés ou, le plus souvent, de créanciers jusqu'alors inconnus. Si tel est le cas, on pourra rectifier l'inventaire et avoir une idée plus juste de la solvabilité de la succession. Le délai de six mois pour accepter ou refuser une succession peut être prolongé d'autant de jours qu'il est nécessaire pour que le successible dispose de soixante jours à compter de la clôture de l'inventaire pour prendre sa décision.

Généralement, on renonce à une succession si celle-ci compte plus de dettes que de biens. Toutefois, il importe de rappeler que les héritiers, c'est-à-dire les successibles qui acceptent la succession, ne sont

responsables financièrement des dettes de la succession que jusqu'à concurrence de la valeur des biens qu'ils reçoivent. De plus, lorsque les héritiers agissent comme liquidateur de la succession, ils conservent un droit de regard sur les biens de la personne décédée qui peuvent avoir une certaine valeur marchande.

Si les successibles décident de renoncer à la succession, ils doivent obligatoirement le faire par acte notarié. En effet, la renonciation ne peut s'effectuer sous seing privé (par un document non notarié). Plus rarement, cette renonciation peut être faite par déclaration judiciaire dans le cadre d'un procès. Une fois la succession acceptée, il n'est plus possible de changer d'avis et d'y renoncer. Si aucun document notarié n'énonce qu'un successible a refusé la succession, on considère qu'il l'a acceptée. De même, certains gestes posés ou omis entraînent l'acceptation de la succession même si le successible n'a pas donné son accord formel. À noter que c'est toujours la Direction générale des biens non réclamés qui administre les successions non réclamées (voir page 31).

## Le paiement des dettes

Une fois l'inventaire terminé et l'avis de clôture d'inventaire publié, le liquidateur prudent attendra quelques jours avant de poursuivre sa tâche pour s'assurer que des biens ignorés ou des créances inconnues ne modifieront pas cet inventaire. Il effectue ensuite le paiement des dettes et des legs particuliers de la succession.

Pour plus de renseignements, il est recommandé de se procurer le document *Les successions*, publié par le ministère de la Justice et disponible à Services Québec. On peut également consulter ce document dans le site Web du Ministère au [www.justice.gouv.qc.ca](http://www.justice.gouv.qc.ca).

## Le transfert des fonds des comptes d'épargne

Le liquidateur doit informer les institutions financières avec lesquelles le défunt faisait affaire du décès de ce dernier.

Les sommes déposées au compte de la personne décédée ne peuvent pas être retirées avant que le liquidateur ne soit en mesure de produire les documents exigés par l'établissement financier qui en est dépositaire. Il peut s'agir du testament, du contrat de mariage, d'une preuve de décès, etc. Il faut savoir que cette règle s'applique également lorsque le défunt détenait un compte en commun avec une autre personne (par exemple, son conjoint).

Le liquidateur doit entreprendre sans tarder les démarches nécessaires pour pouvoir transférer les fonds du défunt dans un compte qu'il aura ouvert au nom de la succession. Ce nouveau compte lui sera utile pour déposer les sommes reçues par la succession et pour payer les factures.

## Le coffret de sûreté

Pour accéder au coffret de sûreté d'une personne décédée, il faut :

- le certificat de naissance de la personne décédée;
- une preuve de décès (*Certificat de décès*, *Copie d'acte de décès* ou photocopie de la *Déclaration de décès*);
- une preuve que l'on est nommé liquidateur ou autorisé à ouvrir le coffret de sûreté.

Il est préférable de vérifier le type de documents exigés par l'institution financière avant de se rendre sur place.

## Les déclarations de revenus d'une personne décédée

Si le décès a eu lieu au cours des dix premiers mois de l'année, les déclarations de revenus provinciale et fédérale doivent être produites au plus tard :

- le 30 avril de l'année suivante;  
**ou**
- le 15 juin de l'année suivant celle du décès, si la personne décédée ou son conjoint exploitait une entreprise durant l'année du décès.

Si le décès a eu lieu en novembre ou en décembre, les déclarations doivent être produites au plus tard :

- dans les six mois suivant le décès;  
**ou**
- le 15 juin de l'année suivant celle du décès, si la personne décédée ou son conjoint exploitait une entreprise durant l'année du décès et que le décès a eu lieu avant le 16 décembre.

Si la personne est décédée avant le 16 juin et qu'elle ou son conjoint exploitait une entreprise dans l'année précédant celle du décès, les déclarations de revenus pour l'année qui précède le décès doivent être produites dans les six mois suivants la date du décès. Veuillez noter que le délai de production d'une déclaration de revenus de fiducie est différent.

Consultez Revenu Québec et l'Agence du revenu du Canada pour des renseignements sur la production de ces déclarations. Les coordonnées se trouvent dans les pages bleues de l'annuaire téléphonique, section Gouvernement du Québec, sous la rubrique « Impôts et taxes », et dans la section Gouvernement du Canada, sous la rubrique « Taxes-impôts ». Il est aussi possible d'obtenir des renseignements dans les sites Web de ces ministères, au [www.revenu.gouv.qc.ca](http://www.revenu.gouv.qc.ca) et au [www.cra-arc.gc.ca](http://www.cra-arc.gc.ca).

## Le partage des biens

Avant de partager la succession, avec ou sans testament, d'une personne qui était mariée ou unie civilement au moment de son décès, on doit, **avant toute chose**, procéder au partage du patrimoine familial et à la liquidation du régime matrimonial ou d'union civile. Le conjoint survivant touche la moitié de la valeur nette du patrimoine familial et ce à quoi il a droit en vertu du régime matrimonial.

## Le patrimoine familial

Les dispositions du Code civil concernant le patrimoine familial ont présence sur les testaments et les clauses testamentaires des contrats de mariage ou d'union civile, mais elles ne les annulent pas. Elles assurent au conjoint survivant la moitié de la valeur partageable du patrimoine familial. Ce ne sont pas les biens eux-mêmes qui sont partagés, mais leur valeur. Ces dispositions sont d'ordre public. Ainsi, un époux ou un conjoint uni civilement ne peut renoncer à ses droits relatifs au patrimoine familial avant le décès ou la dissolution du mariage et le testament ne peut avoir pour effet de contourner ces règles. Le cas échéant, cette moitié du patrimoine familial qui revient de droit au conjoint survivant devra donc être déduite des biens qui sont dévolus

aux héritiers. L'autre moitié du patrimoine familial est attribuée par testament, par clause testamentaire ou selon les règles du Code civil, s'il s'agit d'une succession sans testament, à moins qu'une clause particulière soit prévue dans le contrat de mariage ou le contrat d'union civile.

### **Le contrat de mariage ou le contrat d'union civile et la clause « Au dernier vivant les biens »**

Le contrat de mariage ou d'union civile peut contenir une clause testamentaire communément appelée « Au dernier vivant les biens ». Cette clause a la même valeur qu'un testament notarié. Lorsque cette clause est incluse au contrat, c'est le conjoint survivant qui hérite de tous les biens.

### **Les autres biens de la succession**

Les autres biens de la succession sont répartis selon les volontés du défunt prévues dans le testament ou, dans le cas où le défunt n'a pas fait de testament, selon des règles précises prévues par la loi. Dans ce cas, les biens sont répartis entre les héritiers légaux, qui sont le conjoint survivant, c'est-à-dire la personne avec qui le défunt était uni civilement ou marié ou dont il était séparé (mais pas divorcé), ainsi que ses proches parents liés par le sang ou l'adoption. La loi ne considère pas les conjoints de fait et les parents par alliance (beaux-frères, belles-sœurs, gendres, brus) comme des héritiers

légaux. Ils ne pourront hériter qu'à la condition que cela soit précisé dans un testament. Ces règles sont plus amplement décrites dans le dépliant Les successions produit par le ministère de la Justice et disponible à Services Québec.

Le liquidateur devra produire un compte définitif dans lequel il fait état de l'actif net ou du déficit de la succession. Il doit ensuite remplir les formulaires de déclarations de revenus fédérale et provinciale du défunt. Il devra enfin obtenir l'autorisation de Revenu Québec et de l'Agence du Revenu du Canada avant de distribuer les biens de la personne décédée.

## **L'obtention d'une copie du contrat de mariage ou du contrat d'union civile**

Il faut s'adresser au notaire devant qui le contrat a été signé. Si ce notaire n'exerce plus, il suffit de communiquer avec la Chambre des notaires du Québec, qui vous guidera dans vos recherches. Si le nom du notaire qui a reçu le contrat de mariage ou d'union civile (après le 1<sup>er</sup> juillet 1970) est inconnu, il faut communiquer avec le Registre des droits personnels et réels mobiliers. Avant de communiquer avec le bureau du Registre, vous devez avoir les renseignements suivants : le nom, le prénom et la date de naissance d'un des deux époux ou conjoints.

Pour consulter par téléphone le Registre des droits personnels et réels mobiliers, composez les numéros suivants :

Région de Québec : 418 646-4949

Région de Montréal : 514 864-4949

Ailleurs au Québec : 1 800 465-4949

Le coût pour une consultation téléphonique est de 11 \$ (non taxable).

Vous pouvez également effectuer une consultation par Internet au site suivant : [www.rdprm.gouv.qc.ca](http://www.rdprm.gouv.qc.ca).

Le coût pour cette consultation est de 8 \$ (non taxable).

## La prestation compensatoire

La prestation compensatoire est une mesure qui peut permettre au survivant d'obtenir une compensation pour avoir contribué – en biens ou en services – à l'enrichissement du patrimoine de son conjoint. Elle est uniquement accordée aux couples mariés légalement et aux couples unis civilement. Cette compensation peut être allouée au moment du décès du conjoint.

Pour se prévaloir de ce droit, le conjoint survivant doit en faire la demande expresse aux héritiers, et ce, dans un délai d'un an à compter du décès. S'il y a désaccord, il devra s'adresser au tribunal.

## La survie de l'obligation alimentaire après le décès

Advenant le décès de la personne qui payait la pension alimentaire, le créancier (ex-époux, ex-conjoint uni civilement, enfants, etc.) peut, à certaines conditions et s'il en fait la demande dans les six mois suivant le décès, obtenir une contribution financière de la part de la succession.

La contribution attribuée au conjoint ou à un descendant ne peut excéder la différence entre la moitié de la part à laquelle il aurait pu prétendre si toute la succession avait été dévolue selon la loi et ce qu'il reçoit de la succession. La part attribuée à l'ex-conjoint est égale à douze mois d'aliments; celle attribuée à un autre créancier est égale à six mois d'aliments. Toutefois, dans l'un ou l'autre cas, le créancier ne pourra recevoir que la moindre des deux valeurs suivantes : six mois ou douze mois d'aliments, selon le cas, ou 10 % de la valeur de la succession. Ce droit existe même si le créancier est héritier ou légataire particulier ou qu'il ne recevait pas de pension alimentaire à la date du décès.

Chaque situation étant particulière, il est suggéré de recourir aux services d'un conseiller juridique.



**Vous êtes mandataire, tuteur  
ou curateur d'un proche qui  
est décédé?**

**Vous avez été nommé  
tuteur à un mineur par  
testament?**

- Communiquez avec nous pour plus d'information sur vos responsabilités ou visitez le [www.curateur.gouv.qc.ca](http://www.curateur.gouv.qc.ca)

*À la rencontre de*  
**la personne**



Tél. : 514 873-4074 ou 1 800 363-9020  
[information@curateur.gouv.qc.ca](mailto:information@curateur.gouv.qc.ca)

**Curateur public**  
**Québec** 

# Le Curateur public du Québec

---

## Les régimes de protection

Le Code civil prévoit la nomination par le tribunal de personnes responsables pour protéger les personnes inaptes à s'occuper d'elles-mêmes ou à gérer leurs biens. Le choix du régime de protection adéquat est fonction du degré et de la durée prévisible de l'inaptitude.

Ainsi, une personne qui a besoin d'être aidée ou conseillée se verra attribuer un **conseiller au majeur** pour l'assister dans certains actes administratifs ou dans l'administration de ses biens (faire des placements, par exemple); ce conseiller ne peut cependant agir à sa place. La **tutelle** est le régime qui convient aux personnes partiellement ou temporairement inaptes. La **curatelle** est le régime prévu pour les personnes inaptes de façon totale et permanente. Dans tous les cas, le majeur doit avoir besoin d'être représenté ou assisté.

On privilégie les membres de la famille, les amis ou les proches pour assumer les fonctions de conseiller au majeur, de tuteur et de curateur. Pour sa part, le Curateur public du Québec joue plutôt un rôle de suppléance. Il est en effet nommé par le tribunal pour représenter les personnes inaptes qui sont seules ou sans famille ou dont la famille ou les proches ne peuvent pas ou ne veulent pas les prendre en charge. Il assiste également les tuteurs et les curateurs privés dans leur tâche et supervise leur administration.

## Pour prendre la relève d'un défunt

La personne décédée s'occupait peut-être d'un conjoint ou d'un proche en perte d'autonomie. Si l'entourage ne peut prendre la relève, il faudra alors entreprendre des démarches auprès du tribunal pour demander l'ouverture d'un régime de protection pour le survivant. Un notaire ou un avocat peut vous guider dans ces démarches. Si le défunt était déjà mandataire (voir le chapitre sur le mandat en cas d'inaptitude, page 8), tuteur ou curateur d'une personne inapte et qu'aucun remplaçant n'est prévu, le liquidateur de sa succession doit aviser le Curateur public du décès et voir à trouver un remplaçant. Entre-temps, il doit veiller aux intérêts de la personne jusqu'à ce que le Curateur public soit avisé du décès et qu'il s'occupe d'office de cette personne.

## La nomination d'un tuteur à un mineur

Les parents sont les tuteurs légaux de leur enfant mineur. Ils peuvent lui désigner un tuteur, au cas où ils mourraient tous les deux avant sa majorité, soit par testament, soit par déclaration écrite au Curateur public ou même par mandat en prévision de l'inaptitude. S'ils ne décèdent pas au même moment, le parent survivant peut désigner un tuteur pour son enfant mineur. Si les parents n'avaient désigné aucun tuteur, c'est le tribunal qui le fera.

La responsabilité du tuteur au mineur est d'assurer la protection de l'enfant, d'administrer ses biens, d'exercer et de défendre ses droits civils. Il veille aussi à son éducation et lui procure une surveillance adéquate.

Pour s'informer auprès du Curateur public :

### **Siège social**

600, boul. René-Lévesque Ouest  
Montréal (Québec) H3B 4W9  
Région de Montréal : 514 873-4074  
Ailleurs au Québec : 1 800 363-9020

### **Bureau de Gatineau**

4, rue Taschereau  
3<sup>e</sup> étage, bureau 320  
Gatineau (Québec) J8Y 2V5  
Région de Gatineau : 819 772-3694  
1 866 552-5164

### **Bureau de Longueuil**

201, place Charles-Lemoine, bur. RC 02  
Longueuil (Québec) J4K 2T5  
Région de Longueuil : 450 928-8800  
1 877 663-8174

### **Bureau de Montréal**

454, place Jacques-Cartier, bureau 200  
Montréal (Québec) H2Y 3B3  
(Métro Champ-de-Mars)  
Région de Montréal : 514 873-3002  
1 866 292-6288

### **Bureau de Québec**

400, boul. Jean-Lesage, hall Ouest,  
Bureau 22  
Québec (Québec) G1K 8W1  
Région de Québec : 418 643-4108  
1 800 463-4652

### **Bureau de Rimouski**

92, 2<sup>e</sup> Rue Ouest, bureau 102  
Rimouski (Québec) G5L 8B3  
Région de Rimouski : 418 727-4030  
1 866 621-7088

### **Bureau de Rouyn-Noranda**

255, rue Principale, bur. RC 06  
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 7G9  
Région de Rouyn-Noranda : 819 763-3116  
1 866 621-7087

### **Bureau de Saguenay**

227, rue Racine Est, bureau 1.08  
Saguenay (Québec) G7H 7B4  
Région de Saguenay : 418 698-3608  
1 866 226-0985

### **Bureau de Saint-Jérôme**

222, rue Saint-Georges, bureau 315  
Saint-Jérôme (Québec) J7Z 4Z9  
Région de Saint-Jérôme : 450 569-3240  
1 877 221-7043

### **Bureau de Sherbrooke**

200, rue Belvédère Nord, bur. RC 03  
Sherbrooke (Québec) J1H 4A9  
Région de Sherbrooke : 819 820-3339  
1 877 663-8174

### **Bureau de Trois-Rivières**

25, rue des Forges, bureau 313  
Trois-Rivières (Québec) G9A 6A7  
Région de Trois-Rivières : 819 371-6009  
1 877 221-7043

### **Bureau de Victoriaville**

108, rue Olivier, 1<sup>er</sup> étage  
Victoriaville (Québec) G6P 6V6  
Région de Victoriaville : 819 752-7907  
1 877 663-8174

## L'administration des biens non réclamés

La succession d'une personne décédée est considérée comme non réclamée lorsque, six mois après le décès, aucun successible n'existe, n'est connu ou ne réclame cette succession. C'est aussi le cas lorsque tous les successibles renoncent à la succession. Les successions non réclamées sont récupérées et administrées par Revenu Québec.

Revenu Québec publie un avis de qualité dans la Gazette officielle du Québec et dans un journal de la localité où le

défunt avait sa dernière résidence connue. Cet avis permet aux créanciers du défunt de soumettre leurs réclamations à Revenu Québec. En tant que liquidateur de la succession, Revenu Québec fait l'inventaire des biens, les vend à leur valeur marchande et, s'il y a lieu, paye les créanciers selon les priorités et le rang prévus au Code civil du Québec. Les successibles ont dix ans après la date du décès pour réclamer le reliquat de l'héritage.

Le registre des biens non réclamés peut être consulté à l'adresse :

**[www.revenu.gouv.qc.ca](http://www.revenu.gouv.qc.ca)**

# Les prestations, les rentes et les indemnités

## Les prestations aux survivants accordées par le Régime de rentes du Québec

Le Régime de rentes du Québec est un régime d'assurance public et obligatoire. Il offre une protection financière de base aux travailleurs ainsi qu'à leurs proches lors de la retraite, du décès ou en cas d'invalidité. Il est financé par les cotisations des travailleurs et des employeurs et administré par la Régie des rentes du Québec. Ces cotisations sont gérées par la Caisse de dépôt et placement du Québec.

Une personne qui a travaillé au Québec, de façon continue ou occasionnelle, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1966, a probablement cotisé au Régime de rentes du Québec. À son décès, si elle a suffisamment cotisé, le Régime prévoit une aide financière pour ses proches. Elle peut prendre trois formes :

- une prestation de décès;
- une rente de conjoint survivant;
- une rente d'orphelin.

### Qui est admissible ?

Le décès d'un **travailleur** donne droit aux prestations de survivants s'il a **suffisamment** cotisé au Régime de rentes du Québec durant sa période de cotisation, soit :

- pour au moins le tiers de la période au cours de laquelle il devait cotiser et pour au moins trois années;
- ou
- pour dix années.

### La période de cotisation

La période de cotisation commence l'année où le travailleur a 18 ans ou le 1<sup>er</sup> janvier 1966 s'il a atteint 18 ans avant cette date. Elle se termine à la retraite ou à son décès, ou au plus tard à ses 70 ans.

Les proches de la personne décédée doivent satisfaire aux conditions prévues pour chacune des prestations.

### Exemple

Pierre est décédé à l'âge de 29 ans. Sa période de cotisation est de 12 ans (en comptant l'année du décès) puisqu'elle a commencé à ses 18 ans et s'est terminée à son décès. Pierre a travaillé et a cotisé pendant 8 ans. A-t-il suffisamment cotisé au Régime pour donner à ses proches le droit aux prestations de survivants ? Oui, car il a cotisé pour le tiers de sa période cotisable et au moins trois ans ( $12 \text{ ans} \times 1/3 = 4 \text{ ans}$ ).

### NOTEZ BIEN !

Tous les travailleurs de 18 ans et plus dont les revenus de travail excèdent 3 500 \$ doivent cotiser au Régime de rentes du Québec.

### Comment obtenir les prestations de survivants ?

Vous pouvez demander la prestation de décès, la rente de conjoint survivant ou la rente d'orphelin, en vous procurant le formulaire de *Demande de prestations de survivants* sur le site Web de la Régie des rentes du Québec au [www.rrq.gouv.qc.ca](http://www.rrq.gouv.qc.ca), à l'un de ses centres de services à la clientèle, à Services Québec, à l'établissement funéraire ou au bureau de votre député provincial. Notez qu'au cours de l'année 2007, il sera possible de faire une demande en ligne sur le site de la Régie des rentes du Québec.

## La prestation de décès

La prestation de décès est un versement unique de 2 500 \$. Vous avez cinq ans après la date du décès pour la demander. Cette prestation est versée en priorité à la personne ou à l'organisme de charité qui a payé les frais funéraires. La demande doit être présentée à la Régie des rentes du Québec avec la preuve de paiement. Après 60 jours, la prestation peut être versée aux héritiers ou à d'autres personnes.

La prestation de décès est imposable. Elle doit être déclarée dans le revenu de la succession, peu importe à l'ordre de qui le chèque a été émis.

### Attention !

Même si une personne a déjà cotisé au Régime de rentes du Québec, ses proches n'auront pas nécessairement droit à la prestation de décès, car la personne décédée doit y avoir suffisamment cotisé (voir page 32). Pour savoir si vous y avez droit, faites-en la demande en remplissant la *Partie 2 : Demande de prestation de décès du formulaire de Demande de prestations de survivants*.

## La rente de conjoint survivant

La rente de conjoint survivant est destinée à assurer un revenu de base au conjoint survivant de la personne décédée. Cette rente est imposable et payable à compter du mois suivant celui du décès. Aucune limite de temps n'est fixée pour demander la rente de conjoint survivant, mais la rétroactivité est limitée à douze mois. Si la personne décédée était mariée ou unie civilement, la rente sera versée à son conjoint. Si la personne décédée n'était ni mariée, ni unie civilement, la rente sera versée à la personne reconnue comme son conjoint de fait. Elle peut aussi, sous certaines conditions, être versée au conjoint séparé légalement.

Le conjoint de fait peut être reconnu conjoint survivant s'il a fait vie commune avec la personne décédée durant les trois années précédant le décès. Une seule année suffit si un enfant est né ou doit naître de leur union, si le couple a adopté un enfant ou si l'un des conjoints a adopté l'enfant de l'autre. Pour les décès survenus le 4 avril 1985 ou après, les conjoints de fait de même sexe peuvent aussi faire une demande de rente de conjoint survivant en utilisant le formulaire *Demande de prestations de survivants*.

## La rente d'orphelin

La personne qui subvient aux besoins d'un enfant mineur de la personne décédée recevra une rente d'orphelin jusqu'à ce que l'enfant atteigne 18 ans. Cette rente est imposable et elle doit être déclarée comme revenu de l'enfant. On entend par « enfant de la personne décédée » :

- l'enfant de la personne décédée qui habitait ou non avec elle;
- le beau-fils ou la belle-fille qui habitait avec elle;
- tout autre enfant qui habitait avec la personne décédée ou dont celle-ci assumait la subsistance.

## Peut-on recevoir deux rentes en même temps ?

Une personne peut avoir droit en même temps à une rente de conjoint survivant et à une rente de retraite ou bien à une rente de conjoint survivant et à une rente d'invalidité. Dans les deux cas, la Régie verse les deux rentes en un seul paiement mensuel. Les rentes sont alors dites « combinées ». Notez que la somme versée n'est pas nécessairement égale à la somme des deux rentes.

## La personne décédée a-t-elle travaillé ailleurs au Canada ?

Si la personne décédée a travaillé aussi ailleurs au Canada, elle a cotisé au Régime de pensions du Canada. La Régie des rentes du Québec tient compte des cotisations versées à ce régime pour déterminer l'admissibilité aux prestations et pour en calculer le montant. Ainsi, si vous demeurez au Québec, vous n'avez pas à faire une demande de prestations de survivants au Régime de pensions du Canada.

## Les pensions étrangères

### La personne décédée a-t-elle travaillé à l'extérieur du Canada ?

Si la personne décédée a travaillé dans un autre pays, même pour quelques mois, il est possible que son conjoint ou ses enfants aient droit à une prestation de survivants de ce pays.

Pour plus de renseignements à ce sujet, communiquez avec le **Bureau des ententes de sécurité sociale de la Régie** :

Région de Montréal :  
514 866-7332, poste 7801  
Sans frais :  
1 800 565-7878, poste 7801

Comment nous joindre

Pour obtenir plus de renseignements sur le Régime de rentes du Québec, communiquez avec la Régie :

**Par Internet**  
[www.rrq.gouv.qc.ca](http://www.rrq.gouv.qc.ca)

**Par téléphone**  
Région de Québec : 418 643-5185  
Région de Montréal : 514 873-2433  
Sans frais : 1 800 463-5185  
Service aux sourds  
ou aux malentendants  
(téléscripteur) :  
1 800 603-3540

## Par la poste

Régie des rentes du Québec  
Case postale 5200  
Québec (Québec) G1K 7S9

## En personne

Dans certaines circonstances, il est possible de rencontrer un employé de la Régie. Téléphonnez-nous pour obtenir plus d'information.

## La prestation spéciale pour frais funéraires du programme d'assistance-emploi du ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale (MESS)

Même si la personne décédée (ou son enfant à charge) n'était pas prestataire de la sécurité du revenu au moment du décès, une prestation spéciale peut être accordée (jusqu'à concurrence de 2 500 \$) par le MESS pour acquitter les frais funéraires. Certaines sommes doivent toutefois être déduits du maximum payable (ex. : avoirs liquides, prestation de décès de la Régie des rentes du Québec, produit d'une police d'assurance-vie). En général, la demande de paiement doit être présentée au plus tard 30 jours après que les biens ou services ont été fournis ou dès que possible lorsque le requérant démontre qu'il a été dans l'impossibilité d'agir dans ce délai. La prestation spéciale peut être versée à la personne qui a pris en charge le corps du défunt, soit un parent du défunt jusqu'au degré de cousin germain, un conjoint de fait, un ministre du culte, le Curateur public et la résidence d'accueil ou la famille d'accueil à qui la personne décédée avait été légalement confiée.

Pour plus de renseignements, vous pouvez vous adresser à un centre local d'emploi ou communiquer avec le Bureau des renseignements et plaintes du ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale aux numéros suivants :

Région de Québec : 418 643-4721  
Ailleurs au Québec : 1 888 643-4721  
Internet : [www.mess.gouv.qc.ca](http://www.mess.gouv.qc.ca).

## Les indemnités de la Société de l'assurance automobile du Québec

Le décès d'une victime d'accident de la route donne à ses héritiers le droit de recevoir une indemnité de décès.

Pour plus de renseignements, communiquez avec la Société de l'assurance automobile du Québec :

Région de Québec : 418 643-7620  
Région de Montréal : 514 873-7620  
Ailleurs au Québec : 1 800 361-7620  
Téléscripteur : voir page 50  
Internet : [www.saaq.gouv.qc.ca](http://www.saaq.gouv.qc.ca)

## Les indemnités de la Commission de la santé et de la sécurité du travail

### La maladie professionnelle ou l'accident de travail

Lorsqu'une personne décède des suites d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, son conjoint et les personnes à sa charge ont droit à diverses indemnités. Si le travailleur décédé n'avait personne à sa charge, son père et sa mère ou les personnes qui les remplacent ont droit à une indemnité.

Une indemnité pour frais funéraires est aussi versée à la personne qui a acquitté ces frais. Toutes ces indemnités sont

versées sous forme de rente ou de montant forfaitaire, selon le cas. Le délai pour produire une réclamation est de six mois.

Pour trouver les coordonnées de la Commission de la santé et de la sécurité du travail (CSST), consultez les pages bleues de l'annuaire téléphonique, section Gouvernement du Québec, sous la rubrique « Accidents du travail » ou le site Web [www.csst.qc.ca](http://www.csst.qc.ca).

Téléphone : \_\_\_\_\_

### L'acte de civisme et l'acte criminel

Certaines indemnités sont prévues pour les personnes à charge lorsqu'une personne décède en accomplissant un acte de civisme ou lorsqu'elle est victime d'un acte criminel.

Par exemple, dans le cas d'un acte criminel, une rente mensuelle dont le montant varie selon le salaire de la victime peut être versée. Une indemnité pour les frais funéraires est aussi consentie à la personne qui a acquitté ces frais, jusqu'à concurrence de 600 \$.

Toute demande de prestations doit être faite dans l'année qui suit le décès en utilisant le formulaire disponible à la Direction de l'indemnisation des victimes d'actes criminels (IVAC) ou dans les bureaux régionaux de la Commission de la santé et de la sécurité du travail.

Pour en savoir davantage, communiquez avec la Direction de l'indemnisation des victimes d'actes criminels (IVAC) dont les coordonnées se trouvent dans les pages bleues de l'annuaire téléphonique, section Gouvernement du Québec, sous la rubrique « Actes criminels et actes de civisme ».

Téléphone : \_\_\_\_\_

## Les prestations du gouvernement du Canada et des autres provinces

D'autres prestations peuvent être versées lors d'un décès :

- prestations d'organismes en matière de santé et de sécurité au travail des autres provinces;
- prestations du Régime de pension de retraite de la fonction publique fédérale;
- allocation au survivant de Ressources humaines et Développement social Canada pour les personnes âgées à faible revenu qui ont de 60 à 64 ans;
- aide et prestations d'Anciens Combattants Canada;
- prestations du Régime de pensions du Canada, si la personne décédée a travaillé dans d'autres provinces.

Les renseignements sur les organismes fédéraux sont transmises par le service de renseignements du gouvernement fédéral au 1 800 O-Canada (1 800 622-6232).

### NOTE

La loi ne considère pas le **conjoint de fait** survivant comme un héritier légal, à moins que le testament ne le désigne comme tel. Toutefois, certaines lois et certains programmes des gouvernements du Québec et du Canada accordent des droits aux conjoints de fait. Pour vous prévaloir des droits reconnus par ces lois, il est nécessaire de communiquer avec les ministères et organismes en cause pour connaître leurs exigences

respectives, puisque les critères d'admissibilité diffèrent d'une loi à l'autre. Pour plus de détails, procurez-vous le dépliant intitulé *L'union de fait*, produit par le ministère de la Justice et disponible dans les bureaux de Services Québec.

Les **personnes unies civilement** ont les mêmes droits et les mêmes obligations que les personnes mariées en ce qui concerne, notamment, la constitution d'un patrimoine familial et la reconnaissance du conjoint survivant comme successible. Le dépliant *L'union civile*, produit par le ministère de la Justice et disponible dans les bureaux de Services Québec, apporte les précisions quant à ce type de situation conjugale.

## Les régimes complémentaires de retraite (régimes privés de retraite ou *fonds de pension*)

Certains salariés participent à un régime complémentaire de retraite, appelé communément un « fonds de pension ». Pour savoir si une prestation de décès est payable par ce régime, il faut s'adresser à l'administrateur du régime de retraite.

Pour obtenir les coordonnées de l'administrateur du régime, consultez le relevé que la personne décédée recevait régulièrement de son régime.

Vous pouvez également obtenir les coordonnées de l'administrateur du régime auprès de certains organismes selon la juridiction et le secteur dans lesquels s'inscrivent les activités de l'employeur qui offre le régime de retraite.

# *Voulez-vous honorer la mémoire d'un être aimé ?*

*Créez un Fonds Hommage à son nom...*

*En créant un Fonds Hommage  
à la mémoire d'une personne décédée,  
vous véhiculez le nom et les valeurs  
de cette personne à travers les années.*

*Vous immortalisez à tout jamais  
son souvenir lié à une cause qui  
lui tenait à cœur.*

*La création d'un Fonds Hommage  
est simple et les avantages fiscaux  
sont importants pour la succession.*

*Contactez-nous en toute confiance,  
nous serons là pour vous écouter,  
vous donner l'information nécessaire  
et ainsi vous aider à perpétuer à jamais  
le nom et la générosité de l'être cher.*

*En semant une graine, vous donnez la vie;  
en créant une Fondation, vous semez l'espoir...*

## *Fondations communautaires du Québec*



**Grand Québec**  
418 521-6664  
infos@fcommunautaire.com  
www.fcommunautaire.com

**Gaspésie-Les-Îles**  
418 759-1484  
fondationcgi@globetrotter.net  
www.fondationcgi.com

**Grand Montréal**  
514 866-0808  
infos@fondationdugrandmontreal.org  
www.fondationdugrandmontreal.org

**Saint-Maurice**  
819 376-1000  
fcsmb@bellnet.ca

**Estrie**  
819 569-9281  
centraide\_estrie@qc.aibn.com

## Employés des secteurs privé et municipal

Pour les régimes d'**employeurs** des secteurs privé et municipal dont les activités sont de compétence provinciale, vous pouvez téléphoner à la Régie des rentes du Québec au 418 643-8282. Vous pouvez également consulter la liste des régimes de retraite supervisés par la Régie sur son site Web au [www.rrq.gouv.qc.ca](http://www.rrq.gouv.qc.ca).

Lorsque les activités de l'employeur sont de **compétence fédérale** (banque, entreprise de transport interprovincial ou de télécommunications, etc.) vous pouvez téléphoner au **Bureau du surintendant des institutions financières** aux numéros suivants :

Sans frais : 1 800 385-8647  
Appels locaux (d'Ottawa et de Gatineau) : 613 943-3950

Téléscripteur : voir page 50

Notez que ces organismes ne peuvent vous fournir que les coordonnées de l'administrateur du régime. Ils ne disposent pas d'information sur les droits des individus qui participent à ces régimes puisqu'ils ne les administrent pas.

## Employés des secteurs public et parapublic

Les régimes complémentaires des secteurs public et parapublic québécois sont administrés par la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances (CARRA).

Vous pouvez communiquer avec la CARRA :

Par Internet

[www.carra.gouv.qc.ca](http://www.carra.gouv.qc.ca)

Par téléphone

Région de Québec : 418 643-4881

Sans frais : 1 800 463-5533

Chaque régime du secteur public **fédéral** (Forces canadiennes, Gendarmerie royale du Canada, etc.) est administré par un organisme spécifique selon la catégorie d'employés visés. Pour savoir qui les administre, vous pouvez consulter le site Web du gouvernement du Canada au [www.canada.gc.ca](http://www.canada.gc.ca) ou téléphoner au 1 800 O-Canada (1 800 622-6232).

## Les assurances

Il est important de vérifier si la personne décédée avait souscrit des polices d'assurance vie. Pour le savoir, on doit effectuer des recherches dans le coffret de sûreté de son institution financière, dans les relevés bancaires et les relevés de cartes de crédit, auprès de son employeur, auprès des associations professionnelles et dans ses effets personnels.

Si les recherches sont infructueuses, vous pouvez adresser une demande au Centre d'assistance aux consommateurs du Service de conciliation des assurances de personnes du Canada (SCAPC) au [www.scapc.ca](http://www.scapc.ca).

### NOTE

Avant d'entreprendre ces recherches, certaines conditions doivent être remplies :

- Il faut une preuve sérieuse de l'existence d'une telle police;
- Aucune recherche n'est entreprise moins de trois mois, ni plus de deux ans après le décès;
- Certains renseignements sur la personne défunte doivent être fournis;
- Seul le notaire, le liquidateur, l'administrateur de la succession, le bénéficiaire ou l'héritier direct du défunt peut demander une telle recherche.

Pour demander la recherche d'une police d'assurance vie, consultez le site [www.scapc.ca](http://www.scapc.ca) sous la rubrique « Recherche de polices » ou adressez-vous au :

### Centre d'assistance aux consommateurs du SCAPC

1001, boul. de Maisonneuve Ouest,  
bureau 640  
Montréal (Québec) H3A 3C8  
Région de Montréal :  
514 282-2088  
Ailleurs au Québec :  
1 866 582-2088

## Les congés spéciaux

Lors du décès ou des funérailles du conjoint, d'un enfant, de l'enfant du conjoint, d'un frère, d'une sœur, du père ou de la mère, la *Loi sur les normes du travail* donne droit à un jour de congé avec salaire et à quatre jours de congé sans salaire. Pour les salariés de l'industrie du vêtement, ces congés sont de trois jours consécutifs avec salaire et de deux jours sans salaire.

Lors du décès ou des funérailles d'un gendre, d'une bru, d'un grand-parent, d'un petit-enfant, du père, de la mère, d'un frère ou d'une sœur du conjoint, la loi donne droit à un congé sans salaire d'une journée. Toutefois, ces congés sont différents pour les salariés de l'industrie du vêtement : ils ont droit à un jour avec salaire au décès ou lors des funérailles des grands-parents de même que du père ou de la mère du conjoint. Au décès ou lors des funérailles d'un gendre, d'une bru, des petits-enfants de même que d'un frère ou d'une sœur du conjoint, ils ont droit à un jour de congé sans salaire.

Dans tous les cas, le salarié doit aviser l'employeur de son absence le plus tôt possible.

Si le travail de l'employé est régi par une convention collective, par le Code canadien du travail ou par un décret, les congés peuvent être différents. Il est recommandé de consulter, selon le cas, le délégué syndical, le comité paritaire du secteur concerné, le ministère des Ressources humaines et Développement social Canada au 514 283-2214 ou 1 800 954-2633.

Les personnes dont le travail n'est pas régi par une convention collective, un décret ou qui ne sont pas représentées par un syndicat peuvent obtenir plus de renseignements sur la *Loi sur les normes du travail* en communiquant avec la Commission des normes du travail.

### Commission des normes du travail

Région de Montréal :  
514 873-7061  
Ailleurs au Québec :  
1 800 265-1414  
Internet : [www.cnt.gouv.qc.ca](http://www.cnt.gouv.qc.ca)

Les coordonnées du bureau de la Commission des normes du travail le plus près de chez vous figurent dans les pages bleues de l'annuaire téléphonique, section Gouvernement du Québec, sous la rubrique « Normes du travail ».

# Les formalités d'annulation ou de changement

## La carte d'assurance sociale

On doit faire parvenir la carte du bénéficiaire décédé et une photocopie du *Certificat de décès* à un Centre Service Canada ou à l'adresse suivante :

### Immatriculation aux assurances sociales

C.P. 7000  
Bathurst (Nouveau-Brunswick)  
E2A 4T1  
Sans frais : 1 800 808-6352

Note : Il y a décalage horaire d'une heure entre le Québec et le Nouveau-Brunswick.

De plus, la succession peut obtenir le numéro d'assurance sociale d'une personne décédée en se présentant à un Centre Service Canada avec les documents originaux suivants :

- le document principal acceptable (certificat de naissance, carte de citoyenneté, carte de résident permanent, etc). Pour plus de renseignements, consulter le site [www.serviccanada.gc.ca](http://www.serviccanada.gc.ca);
- une preuve de décès (*Certificat de décès*, *Copie d'acte de décès* ou photocopie de la *Déclaration de décès*);
- une copie du testament précisant le nom du liquidateur ou, à défaut de testament, une déclaration sous serment\* indiquant le motif de la demande.

\* Déclaration sous serment : Déclaration écrite et appuyée par le serment du déclarant, reçue et attestée entre autres par un commissaire à l'assermentation.

Le testament désignant le demandeur comme liquidateur doit être présenté. S'il n'existe pas de testament, une lettre d'administration ou d'administration fiduciaire accordée par un tribunal et spécifiant que la personne agit comme liquidateur doit être fournie. À défaut de tels documents, le numéro d'assurance sociale (NAS) peut être demandé par le plus proche parent. Dans ce cas, on doit formuler une déclaration sous serment indiquant la raison pour laquelle le NAS est requis. La déclaration sous serment **doit** également stipuler que cette personne a l'autorité d'obtenir l'information.

Pour trouver l'adresse du Centre Service Canada le plus près de chez vous, consultez le site Web au [www.serviccanada.gc.ca](http://www.serviccanada.gc.ca) ou composez le 1 800 O-Canada (1 800 622-6232).  
Téléscripteur : voir page 50

## La carte d'assurance maladie

Il n'y a pas de formulaire à remplir pour aviser la Régie de l'assurance maladie (RAMQ) d'un décès survenu au Québec ou hors Québec. Dans le cas d'un décès survenu au Québec, il suffit que la *Déclaration de décès* soit faite au Directeur de l'état civil pour que la RAMQ soit informée du décès de la personne assurée et qu'elle annule sa carte. C'est le directeur de funérailles qui s'occupera des formalités. Il transmettra la carte d'assurance maladie de la personne décédée au Directeur de l'état civil en même temps que le document *Déclaration de décès* dûment rempli.

Pour avvertir la RAMQ d'un décès survenu à l'extérieur du Québec, il faut téléphoner à l'un des numéros suivants ou se rendre au comptoir des bureaux de Québec ou de Montréal.

### Numéros de téléphone

Région de Québec :  
418 646-4636  
Région de Montréal :  
514 864-3411  
Ailleurs au Québec :  
1 800 561-9749  
Téléscripteur : voir page 50

### Adresse des bureaux de la Régie de l'assurance maladie du Québec

À Québec :  
1125, Grande-Allée Ouest  
Québec (Québec) G1S 1E7

À Montréal :  
425, boul. de Maisonneuve Ouest  
3<sup>e</sup> étage, bureau 300  
Montréal (Québec) H3A 3G5

### NOTE

Avant d'annuler les cartes d'assurance sociale et d'assurance maladie, il ne faut pas oublier de noter ces deux numéros, puisqu'ils seront nécessaires pour toute demande de prestations, de rentes et d'indemnités auxquelles les survivants pourraient avoir droit.

## Le permis de conduire

Il est recommandé de toujours prévenir la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ) du décès d'un titulaire de permis de conduire. S'il y a lieu, la SAAQ effectuera un remboursement par la poste ou au comptoir d'un centre de services ou d'un mandataire de la Société. Les documents suivants doivent être fournis :

- le permis de conduire de la personne décédée, s'il est disponible, ou ses nom, prénom, adresse et date de naissance;
- une preuve de décès : *Certificat de décès*, jugement de la cour ou autre document produit par un organisme chargé de constater le décès ou d'inhumer une personne.

### Société de l'assurance automobile du Québec

333, boulevard Jean-Lesage  
Case postale 19 600  
Québec (Québec) G1K 8J6

Pour tout renseignement :

Région de Québec :  
418 643-7620  
Région de Montréal :  
514 873-7620  
Ailleurs au Québec :  
1 800 361-7620  
Téléscripteur : voir page 50  
Internet : [www.saaq.gouv.qc.ca](http://www.saaq.gouv.qc.ca)

Vous trouverez l'adresse du centre de services ou du mandataire de la Société de l'assurance automobile du Québec le plus près de chez vous dans les pages bleues de l'annuaire téléphonique, section Gouvernement du Québec, sous la rubrique « Permis, licences et enregistrements ». Vous pouvez également consulter le site de la SAAQ au [www.saaq.gouv.qc.ca](http://www.saaq.gouv.qc.ca).

Téléphone : \_\_\_\_\_

## La vignette de stationnement pour personnes handicapées

On doit retourner la vignette de stationnement pour personnes handicapées à la Société de l'assurance automobile du Québec en mentionnant

que la personne titulaire est décédée. Il faut y joindre le *Certificat de décès* ou la copie de la *Déclaration de décès* remise par le directeur de funérailles.

### **Société de l'assurance automobile du Québec**

Vignettes de stationnement pour personnes handicapées  
333, boulevard Jean-Lesage  
Case postale 19 300 N-3-14  
Québec (Québec) G1K 8J3

## Le certificat du chasseur ou du piégeur

Au décès d'un détenteur de certificat, il faut aviser, par écrit, la Direction des permis et de la tarification du ministère des Ressources naturelles et de la Faune et lui retourner le certificat.

### **Ministère des Ressources naturelles et de la Faune Direction des permis et de la tarification**

Édifice Bois-Fontaine  
Rez-de-chaussée, bur. RC-100  
880, chemin Sainte-Foy  
Québec (Québec) G1S 4X4

Pour tout renseignement :  
Région de Québec : 418 627-8600  
Ailleurs au Québec : 1 866 248-6936  
ou 1 866 CITOYEN  
Courriel :  
service.citoyens@mrfn.gouv.qc.ca  
Internet : [www.mrfn.gouv.qc.ca](http://www.mrfn.gouv.qc.ca)

## Les armes à feu

Avant qu'une arme à feu puisse être cédée à un héritier, ce dernier doit obtenir un permis de possession et d'acquisition valide pour la classe d'arme à feu visée. En outre, l'arme à feu doit être enregistrée au nom de l'héritier. L'enregistrement au nom du nouveau propriétaire sera effectué

au moment de la cession, dont le processus doit être suivi lorsqu'une arme à feu change de propriétaire. La démarche est la même si le liquidateur est aussi l'héritier. Dans certains cas, l'arme devra être vérifiée par un vérificateur autorisé avant d'être cédée à l'héritier et enregistrée à son nom. Le permis d'arme à feu de la personne décédée doit être retourné au :

### **Centre des armes à feu Canada**

Case postale 1200  
Miramichi (Nouveau-Brunswick)  
E1N 5Z3

Si l'arme à feu est remise à des policiers, le directeur de l'enregistrement des armes à feu doit en être avisé.

Si la personne décédée possédait l'arme légalement, le liquidateur peut, dans certaines conditions, garder l'arme à feu sans permis pendant le temps nécessaire au règlement de la succession. Toutefois, le liquidateur ne peut conserver d'armes à feu si une ordonnance d'un tribunal lui interdit d'en posséder.

Pour plus d'information ou pour prendre les dispositions nécessaires afin de céder une arme à feu ou s'en défaire, veuillez communiquer avec le Centre des armes à feu Canada au 1 800 731-4000. Il est aussi possible d'obtenir des renseignements sur le site du Centre au [www.cfc-cafc.gc.ca](http://www.cfc-cafc.gc.ca).

## Le passeport

Le passeport doit être retourné à Passeport Canada accompagné d'une copie du *Certificat de décès*. Vous devez également faire parvenir une lettre indiquant si vous désirez que le passeport annulé soit détruit ou qu'il vous soit retourné. Il est préférable d'envoyer les documents par courrier recommandé à :

**Passeport Canada**

Ministère des Affaires étrangères  
et du Commerce international  
Gatineau (Québec) K1A 0G3

ou par messagerie à :

**Passeport Canada**

70, rue Crémazie  
Gatineau (Québec) J8Y 3P2

## La pension de la Sécurité de la vieillesse du Canada et le Régime de rentes du Québec

Lorsqu'un pensionné de la Sécurité de la vieillesse ou un bénéficiaire du Régime de pensions du Canada ou du Régime de rentes du Québec décède, on doit informer sans délai les organismes concernés afin qu'ils cessent le paiement des prestations. La succession n'a droit au versement de la rente ou de la pension que pour le mois du décès si des versements sont faits par la suite, ils doivent être remboursés.

Pour informer la Sécurité de la vieillesse du Canada d'un décès, communiquez avec Service Canada au 1 800 277-9915. Pour plus de renseignements, consultez le site [www.servicecanada.gc.ca](http://www.servicecanada.gc.ca).

Pour informer la Régie des rentes du Québec d'un décès, composez l'un des numéros suivants :

Région de Québec :

418 643-5185

Région de Montréal :

514 873-2433

Sans frais :

1 800 463-5185

Pour plus de renseignements, consultez le site de la Régie des rentes du Québec au [www.rmq.gouv.qc.ca](http://www.rmq.gouv.qc.ca).

Téléscripteur : voir page 50

## Le logement

Ni le décès du locateur ni celui du locataire ne met fin au bail.

Toutefois, si la personne décédée était locataire et vivait seule au moment de son décès, le bail peut être résilié par le liquidateur de la succession du locataire ou, à défaut de celui-ci, par un héritier. Des délais d'avis doivent toutefois être respectés. Le locateur peut, dans les mêmes circonstances, éviter la reconduction du bail s'il respecte les modalités prévues.

Si la personne décédée était locataire et ne vivait pas seule au moment de son décès, des règles particulières s'appliquent. Ces règles sont toutefois différentes selon que la personne qui habite avec le locataire au moment du décès est, ou non, aussi locataire (signataire du bail). Ces règles prévoient aussi des délais d'avis qui doivent être respectés.

**Dans tous les cas, il est recommandé de s'adresser à la Régie du logement afin de connaître les règles et les délais d'avis applicables à chaque cas.**

L'adresse du bureau de la Régie du logement le plus près de chez vous se trouve dans les pages bleues de l'annuaire téléphonique, section Gouvernement du Québec, sous la rubrique « Logement ».

On peut obtenir de l'information sur le site de la Régie au [www.rdl.gouv.qc.ca](http://www.rdl.gouv.qc.ca) ou par téléphone aux numéros suivants :

Montréal, Laval et Longueuil :

514 873-2245

Ailleurs au Québec, sans frais :

1 800 683-2245

Si la personne décédée vivait dans un centre d'accueil, un centre hospitalier ou dans tout autre établissement gouvernemental pour lequel un permis est émis en vertu de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*, le service prend fin sans préavis ni formalité. Dans le cas des centres d'hébergement privés, les clauses du bail doivent être respectées.

## L'allocation-logement

Au décès du bénéficiaire :

- l'allocation-logement cesse le mois suivant le décès si le bénéficiaire n'a pas de conjoint;
- l'allocation-logement continue d'être versée jusqu'à la fin de l'année de référence au conjoint qui habite le logement, s'il y a lieu. On doit aviser Revenu Québec du décès et fournir une preuve de ce décès pour faire effectuer les changements.

Pour plus de renseignements, on peut consulter les pages bleues de l'annuaire téléphonique, section Gouvernement du Québec, sous la rubrique « Logement », ou le site de Revenu Québec au [www.revenu.gouv.qc.ca](http://www.revenu.gouv.qc.ca).

Téléphone : \_\_\_\_\_  
Téléscripteur : voir page 50

## Le crédit pour la TVQ

Le crédit pour la TVQ est versé en août et en décembre. La personne qui décède avant le début du mois d'août ou de décembre n'a pas droit au crédit versé pour ces périodes de l'année. Cependant, si elle a un conjoint, il peut demander de recevoir le versement du crédit pour ces périodes en communiquant avec Revenu Québec.

Le crédit pour la TVQ ne peut pas être demandé dans la déclaration de revenus de la personne décédée. Par contre, le conjoint de la personne décédée peut demander le crédit pour lui-même et pour la personne décédée au moment de produire sa propre déclaration de revenus, s'il répond aux conditions suivantes :

- il n'a pas de nouveau conjoint au 31 décembre de l'année du décès  
**et**
- au moment du décès de cette personne, il ne vivait pas séparé d'elle en raison d'une rupture de l'union.

Pour connaître les coordonnées de Revenu Québec, consultez les pages bleues de l'annuaire téléphonique, dans la section Gouvernement du Québec, sous la rubrique « Impôt et taxes », ou le site de Revenu Québec au [www.revenu.gouv.qc.ca](http://www.revenu.gouv.qc.ca).

Téléphone : \_\_\_\_\_  
Téléscripteur : voir page 50

## Le crédit pour la TPS/TVH

Si la personne décédée recevait le crédit pour la TPS/TVH, il faut retourner tout paiement reçu après le décès à l'Agence du revenu du Canada. Si le décès a eu lieu durant ou après le mois du paiement et que la personne décédée y avait droit, un nouveau paiement sera effectué au nom de la succession.

Pour plus de renseignements ou pour déclarer un décès, composez le 1 800 959-1954.

## La prestation fiscale canadienne pour enfants

La prestation fiscale canadienne pour enfants du gouvernement du Canada se termine le mois suivant le décès de l'enfant. Lorsqu'elle reçoit l'avis de décès, l'Agence du revenu du Canada fait suivre l'information à la Régie des rentes du Québec.

Pour plus de renseignements ou pour déclarer un décès, composez le 1 800 387-1194.

## Le Soutien aux enfants

Au décès d'un enfant, la Régie des rentes du Québec cessera les versements de Soutien aux enfants le premier jour du trimestre suivant le décès, soit le 1<sup>er</sup> janvier, le 1<sup>er</sup> avril, le 1<sup>er</sup> juillet ou le 1<sup>er</sup> octobre. Dans le cas des versements mensuels, ils seront faits jusqu'à la fin du trimestre. Toutefois, si l'enfant décède au cours du mois de sa naissance, aucun paiement ne sera effectué.

Il faut aviser sans délai la Régie des rentes du Québec du décès d'un enfant.

Pour plus de renseignements ou pour informer la Régie des rentes du Québec d'un décès, composez le 1 800 667-9625.

## Les pensions étrangères

### Ententes de sécurité sociale avec le Québec

Si le défunt recevait une pension versée par un pays qui a signé une entente de sécurité sociale avec le Québec, il faut envoyer une preuve de décès directement à l'organisme étranger qui verse la pension afin qu'il mette fin au paiement. On doit alors préciser le numéro de référence de cette pension.

Si on ne connaît pas les coordonnées de l'organisme concerné, on peut s'informer auprès du Bureau des ententes de sécurité sociale de la Régie des rentes du Québec en composant le 514 866-7332, poste 7801 ou le 1 800 565-7878, poste 7801.

### Ententes de sécurité sociale avec le Canada

Si le défunt recevait une pension d'un pays qui a signé une entente de sécurité sociale avec le Canada, adressez-vous à Service Canada.

Pour joindre ce service, composez le 1 800 277-9915.

Téléscripteur : voir page 50

## Les cartes personnelles

Il serait aussi prudent d'annuler les cartes personnelles telles que :

- les cartes de guichet automatique;
- les cartes de crédit;
- les cartes d'hôpital.

**Il ne faut pas oublier de prendre en note les numéros.**

# Les formalités de transfert

## Le transfert des droits de propriété d'un véhicule

Tout transfert de propriété doit être autorisé par le liquidateur ou, à défaut de liquidateur, par l'ensemble des héritiers. Pour démontrer qu'il a l'autorisation d'agir au nom de la succession, il doit remettre à la Société de l'assurance automobile un des documents suivants :

- un acte de partage notarié **ou**
- la *Déclaration de transfert de propriété suite à un décès*. Ce formulaire est disponible dans tous les points de services de la Société de l'assurance automobile.

### NOTE

Si le véhicule est transféré à un héritier, il conserve la plaque d'immatriculation; dans les autres cas, une nouvelle plaque est délivrée.

Pour plus de renseignements, consultez les pages bleues de l'annuaire téléphonique, section Gouvernement du Québec, sous la rubrique « Permis, licences et enregistrements ».

Téléphone : \_\_\_\_\_

## Le transfert d'un immeuble

Il est nécessaire d'apporter les documents suivants chez le notaire :

- une preuve de décès;
- une copie du contrat de mariage, s'il y a lieu;
- une copie du testament, s'il y a lieu;

- le titre d'acquisition;
- l'évaluation municipale (la valeur du bâtiment).

Le notaire préparera une déclaration de transmission d'immeuble.

## Le transfert des produits d'épargne

Pour faire transférer les produits d'épargne d'une personne décédée au nom de la succession, tels que les Obligations d'épargne du Québec, les Obligations d'épargne du Canada, les Obligations à prime du Canada, les bons du Trésor, les certificats, le Plan de retraite, les RER, les FERR ou encore les REER, communiquez avec les institutions financières qui offrent ces produits d'épargne. Certains documents seront exigés afin de procéder au transfert.

Toute demande écrite de renseignements sur le RER et le FRR du Canada doit être adressée à :

### Obligations d'épargne du Canada Service des produits enregistrés

Case postale 2390, succursale D  
Ottawa (Ontario) K1P 1K8

Téléphone :

1 800 575-5151 (sans frais)

Du lundi au vendredi, de 8 h à 20 h

### Produits d'épargne émis par le gouvernement du Québec Épargne Placements Québec

333, Grande Allée Est

Québec (Québec) G1R 5W3

Téléphone :

1 800 463-5229

(sans frais : Canada et États-Unis)

Du lundi au vendredi, de 8 h à 20 h



Vous voulez des renseignements  
sur les programmes et services  
du gouvernement du Québec ?

Vous avez besoin de publications  
ou de formulaires ?

## Communiquez avec Services Québec !

Que vous ayez des interrogations sur la déclaration et l'inscription d'un décès, sur les démarches pour la succession d'un proche, sur les pensions, rentes et autres indemnités aux survivants ou sur tout autre événement qui demande des démarches auprès du gouvernement, adressez-vous à Services Québec. Nous fournirons les réponses à vos questions.

### Pour nous joindre

Partout au Québec : **1 800 363-1363 (sans frais)**

Ailleurs : **418 643-1344**

Internet : **[www.gouv.qc.ca](http://www.gouv.qc.ca)**

Services

Québec 

# Documentation

Vous trouverez ci-dessous les principales publications gratuites et les formulaires qui pourraient vous être nécessaires au décès. Vous pouvez vous les procurer directement auprès des ministères et organismes ou à Services Québec. D'autres publications et références n'apparaissant pas dans cette liste peuvent aussi être disponibles à Services Québec.

Bureau des ententes de sécurité sociale (BESS) de la Régie des rentes du Québec ([www.rrq.gouv.qc.ca](http://www.rrq.gouv.qc.ca))

- *Recevoir une pension d'un pays étranger*

Le Curateur public du Québec ([www.curateur.gouv.qc.ca](http://www.curateur.gouv.qc.ca))

- *En prévision de l'incapacité: le mandat*
- *Le tuteur et le curateur au majeur*
- *Le tuteur au mineur*

Le Directeur de l'état civil ([www.etatcivil.gouv.qc.ca](http://www.etatcivil.gouv.qc.ca))

- *Le décès*
- *Demande de certificat et de copie d'acte - Naissance - Mariage ou Union civile - Décès*

Ministère de la Justice ([www.justice.gouv.qc.ca](http://www.justice.gouv.qc.ca))

- *Les successions*
- *Le testament*
- *Le mariage*
- *L'union civile*
- *L'union de fait*

Ministère de la Santé et des Services sociaux ([www.msss.gouv.qc.ca](http://www.msss.gouv.qc.ca))

- *La vie se poursuit - J'assure le relais grâce au don d'organes*

Office de la protection du consommateur ([www.opc.gouv.qc.ca](http://www.opc.gouv.qc.ca))

- *Les arrangements préalables de services funéraires et de sépulture, vos droits et vos recours*

Publications en vente aux Publications du Québec ([www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca](http://www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca))

Le Curateur public du Québec

- *Mon mandat en cas d'incapacité (5,95 \$)*

Ministère de la Justice

- *Mon testament (9,95 \$)*
- *Requête en vérification de testament (9,95 \$)*

Protégez-vous

- *Bien planifier votre succession (12,95\$)*

NOTE

Les taxes ne sont pas comprises dans les prix indiqués.

## Soutien moral

---

Nous conseillons aux personnes qui vivent un deuil ou qui sont placées devant l'imminence de la mort d'aller chercher du soutien auprès d'organismes et d'associations bénévoles. Pour connaître les noms de ces services, adressez-vous au CLSC de votre territoire.

## Lectures complémentaires

---

Nous suggérons aux personnes qui utilisent la présente brochure et qui veulent se documenter davantage de consulter la section Documentation et les sites Internet indiqués auxquels ce guide fait référence.

## Besoin d'aide ?

---

Il est important de retenir que, tout en effectuant les démarches qui sont présentées dans ce guide, on peut compter sur le personnel du renseignement de Services Québec au **1 800 363-1363** pour répondre à toutes questions, pour obtenir un formulaire ou encore pour être dirigé vers la bonne ressource. Rappelons que le thanatologue est également une personne-ressource importante à consulter lors d'un décès.

# Services pour les personnes sourdes ou malentendantes munies d'un télécriteur



Les numéros suivants sont réservés à l'usage des personnes sourdes ou malentendantes possédant un télécriteur.

Agence du revenu du Canada

Partout au Canada : 1 800 665-0354

Commission des normes du travail

Partout au Québec : 514 864-3920

Office des personnes handicapées du Québec

Région de Montréal : 514 873-9880

Ailleurs au Québec : 1 800 567-1477

Régie de l'assurance maladie du Québec

Région de Québec : 418 682-3939

Ailleurs au Québec : 1 800 361-3939

Régie des rentes du Québec

Partout au Québec : 1 800 603-3540

Ressources humaines et Développement social Canada

Partout au Canada : 1 800 255-4786

Revenu Québec

Région de Montréal : 514 873-4455

Ailleurs au Québec : 1 800 361-3795

Service Canada

Partout au Canada : 1 800 926-9105

Services Québec

Région de Montréal : 514 873-4626

Ailleurs au Québec : 1 800 361-9596

Société de l'assurance automobile du Québec

Région de Montréal : 514 954-7763

Ailleurs au Québec : 1 800 565-7763

# Portail national du gouvernement du Québec dans Internet

Pour tout renseignement sur les programmes et services du gouvernement du Québec, il suffit de visiter le portail national du gouvernement du Québec à l'adresse **www.gouv.qc.ca** ou de composer les numéros suivants :

Partout au Québec : **1 800 363-1363 (sans frais)**

Ailleurs : **418 643-1344**

## Téléscripteur



Les personnes sourdes ou malentendantes peuvent joindre Services Québec en utilisant un téléscripteur.

Les numéros suivants sont réservés exclusivement à cet usage :

Région de Montréal : 514 873-4626

Ailleurs au Québec : 1 800 361-9596









# NOUS SOMMES RICHES...



## ...de nos valeurs

- Le respect, l'entraide
- L'approche humaine, la démocratie

**Notre richesse est collective,  
partagée et accessible.**

Nous réinvestissons dans la qualité de nos services et dans la communauté.  
Nous sommes enracinés et engagés dans notre milieu.  
Nous appartenons aux membres mais nos services sont disponibles pour tous.

**Nous sommes une coopérative funéraire !**



**LES COOPÉRATIVES  
FUNÉRAIRES  
DU QUÉBEC**

Pour connaître la coopérative funéraire  
la plus près de chez vous : **819 566-6303, poste 10**  
[www.fcfq.qc.ca](http://www.fcfq.qc.ca)



# Les prestations

du Régime de rentes du Québec  
lors d'un décès...

**... si la personne décédée a suffisamment cotisé  
au Régime, ses proches pourraient les obtenir.**

Pour en savoir plus, consultez la section  
« Les prestations, les rentes et les  
indemnités » ou visitez notre site Web.

[www.rrq.gouv.qc.ca](http://www.rrq.gouv.qc.ca)

Régie des rentes

Québec



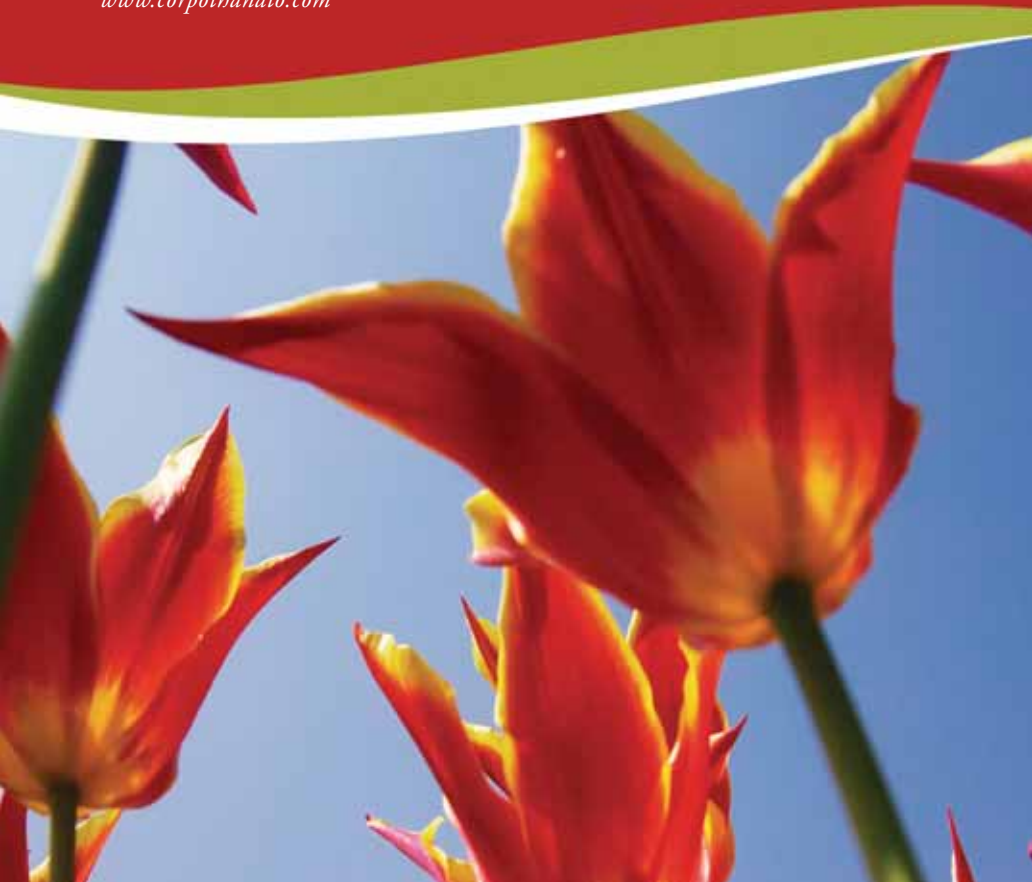


Corporation  
des thanatologues  
du Québec

[www.corpothanato.com](http://www.corpothanato.com)

Parce que la société change  
Parce que nous comprenons  
Parce que nous agissons

**Votre assurance de professionnalisme**



Espace réservé à l'usage exclusif des thanatologues du Québec.

La réalisation de cette brochure d'intérêt public est rendue possible grâce à la collaboration de la Corporation des thanatologues du Québec.  
Cet exemplaire vous est offert gratuitement.

Québec

Une réalisation de :

- Régie des rentes du Québec
- Services Québec